

On ne compte pas !

dossier
socio-économique
sur la situation
des femmes
collaboratrices
dans les Prairies

PAR MICHELINE DESJARDINS



Fédération des femmes
canadiennes françaises

ON NE COMPTE PAS!

Dossier socio-économique
sur la situation des femmes collaboratrices
dans les Prairies

Rédigé par
Micheline Desjardins

LA FEDERATION DES FEMMES CANADIENNES-FRANCAISES

325, rue Dalhousie
Pièce #525
OTTAWA (Ontario)
K1N 7G2

Tél.: (613) 232-5791

Mise en page et dactylographie: Line Boily

Maquette de la page couverture: Louise Gallant

Ce dossier a pu être réalisé grâce à un prêt de personnel du ministère des Affaires intergouvernementales du Québec (MAIQ) dans le cadre du programme d'aide Québec - FFHQ.

Dépôt légal - Mars 1984

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 0-9691617-1-9

AVANT-PROPOS

La Fédération des femmes canadiennes-françaises est fière de présenter un nouvel outil de réflexion et d'action aux femmes francophones, plus particulièrement, aux femmes collaboratrices de l'entreprise familiale dans les Prairies.

Vous y trouverez des chiffres et des renseignements qui sauront vous tracer un portrait de la situation socio-économique des collaboratrices. De plus, nous vous offrons toute une réflexion sur la valeur économique du travail des femmes tant sur le plan de son travail au foyer que sur le plan de son implication dans l'entreprise familiale. Finalement, le rapport On ne compte pas! s'adresse à toutes les femmes.

Nous souhaitons que cette lecture vous inspire, à toutes, une démarche personnelle.



Jacqueline Collette
pour les membres du comité
d'étude et d'action politique:

Mignonne Bélanger
Lucille Cenerini
Louise Boivin - consultante

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	iii
INTRODUCTION	2
But de l'étude	2
Méthodologie	4
CHAPITRE 1 - LA VALEUR SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TRAVAIL DES FEMMES	7
1.1 La femme au foyer	7
1.1.1 La problématique	7
1.1.2 Les données canadiennes	11
1.2 La femme collaboratrice	19
1.2.1 La problématique	19
CHAPITRE 2 - LA SITUATION GÉNÉRALE DES FEMMES COLLA- BORATRICES FRANCOPHONES AU MANITOBA, EN SASKATCHEWAN ET EN ALBERTA	33
2.1 Le Manitoba	35
2.2 La Saskatchewan	45
2.3 L'Alberta	53
2.4 Les types d'intervention	60
2.4.1 L'intervention en Saskatchewan	60
2.4.2 L'appui aux autres groupes	63
CONCLUSION	66
APPENDICE "A" "B" "C"	

TABLEAUX

	Page
I	Population de 15 ans et plus ayant travaillé en 1980, selon le nombre de semaines travaillées que ce soit surtout à temps plein ou surtout à temps partiel, selon le sexe, le groupe d'âge et l'état matrimonial pour le Canada et le reste des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta 12
II	Mode d'occupation, résidence de l'exploitant et forme juridique pour les fermes - 1981 par région agricole et division de recensement au Manitoba 35
III	Épouses dans la population inactive selon l'âge, la langue maternelle et l'activité économique du mari - Manitoba 38
IV	Épouses dans la population active expérimentée selon l'âge, le statut professionnel, l'activité économique, le nombre d'heures travaillées et la langue maternelle - Manitoba . 40
V	Mode d'occupation, résidence de l'exploitant et forme juridique pour les fermes - 1981 par région agricole et division de recensement en Saskatchewan 46
VI	Épouses dans la population inactive selon l'âge, la langue maternelle et l'activité économique du mari - Saskatchewan 47
VII	Épouses dans la population active expérimentée selon l'âge, le statut professionnel, l'activité économique, le nombre d'heures travaillées et la langue maternelle - Saskatchewan 50
VIII	Mode d'occupation, résidence de l'exploitant et forme juridique pour les fermes - 1981 par région agricole et division de recensement en Alberta 54
IX	Épouses dans la population inactive selon l'âge, la langue maternelle et l'activité économique du mari - Alberta 55
X	Épouses dans la population active expérimentée selon l'âge, le statut professionnel, l'activité économique, le nombre d'heures travaillées et la langue maternelle - Alberta .. 57

I N T R O D U C T I O N

INTRODUCTION

But de l'étude

L'Assemblée générale des membres de la FFCF votait en juin 1981 un plan d'action visant à permettre aux membres de la FFCF de se réorienter vers une action communautaire davantage axée sur les besoins des femmes francophones vivant en milieu minoritaire, c'est-à-dire dans les provinces canadiennes à l'exception du Québec. Pour mettre en oeuvre le plan d'action, des sessions de formation ont été offertes aux membres et des outils d'information ont été développés. En 1982, le Conseil national d'administration décidait de donner suite à la recherche¹ effectuée en 1979 et il appuyait la proposition d'étudier de plus près deux situations vécues par plusieurs femmes à savoir la monoparentalité et la collaboration entre conjoints dans une entreprise familiale.

Pour permettre à la FFCF et à ses différentes catégories de membres réparties à travers le Canada de s'engager dans l'action communautaire, il a été décidé de choisir une région déterminée et de tenter de cerner le plus complètement possible les caractéristiques sociales et économiques d'une population féminine francophone vivant l'une ou l'autre des situations identifiées plus

1 Pauline Proulx, Femmes et francophones: double infériorité, Fédération des femmes canadiennes-françaises, Ottawa, juillet 1981.

haut. C'est ainsi que le Conseil national d'administration de la FFCF a décidé, en janvier 1983, qu'une étude serait effectuée sur la situation des femmes collaboratrices de leur mari dans une entreprise familiale dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Beaucoup de femmes travaillent dans l'entreprise de leur mari (mentionnons à titre d'exemples les commerces de détail, les fermes, les petites industries) et souvent ces femmes ne touchent aucune forme de rémunération directe (salaire) ou indirecte (reconnaisances de dettes, rentes, actions, dividendes). Notre objectif est donc d'amener les femmes à prendre conscience de la valeur économique de ce travail et à faire en sorte qu'elles en aient le bénéfice non seulement moral mais aussi financier.

La première partie du dossier s'efforce de préciser la réalité du travail des femmes. Dans la deuxième partie, nous allons dresser quelques données statistiques qui feront ressortir la situation des femmes collaboratrices en agriculture, puis nous présenterons les associations qui se sont formées autour de la problématique des femmes collaboratrices au Québec et au Canada.

Nous souhaitons que ces données permettront aux femmes et à leur conjoint de mieux saisir le fond du débat sur la reconnaissance économique du travail effectué par la femme collaboratrice.

Ce dossier a été élaboré avec l'objectif de vulgariser suffisamment bien les renseignements sur le travail des femmes pour que chaque femme soit en mesure de s'identifier à l'une ou l'autre des catégories de travailleuses et être, en conséquence, en mesure de formuler des demandes précises aux personnes ou organismes concernés.

La méthodologie

Nous avons consulté un certain nombre d'études, de dossiers, d'articles de revue et de rapports de recherche sur la question générale du travail des femmes, ce qui nous a permis d'élaborer la problématique générale des femmes collaboratrices.

Comme nous cherchions à pousser plus loin les démarches de prise en charge, nous avons utilisé l'enquête sur le terrain. Il ne s'agit pas d'une enquête systématique avec un questionnaire structuré, donnant lieu à des réponses codifiées, ni à un échantillonnage scientifique. Nous avons choisi de rencontrer pendant les mois de mars et avril 1983 une cinquantaine de personnes du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta pour questionner la pertinence d'une intervention auprès des groupes du milieu concernant la situation des femmes francophones en milieu rural agricole.

Afin de pouvoir dessiner un portrait quantitatif des femmes collaboratrices en agriculture, nous avons utilisé les données statistiques de 1981 et nous avons demandé à Statistique Canada des totalisations spéciales afin de cerner certaines variables qui nous intéressent.

Ces données statistiques constituent la deuxième partie du dossier et devraient permettre aux groupes de situer leurs actions dans le milieu.

CHAPITRE I

LA VALEUR SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TRAVAIL DES FEMMES

1. LA VALEUR SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TRAVAIL DES FEMMES*

Nous allons, en premier lieu, envisager la situation de la femme au foyer, puis nous aborderons la situation de la femme collaboratrice de son mari. Nous tenterons de distinguer ce qui différencie l'un et l'autre statut afin d'indiquer les pistes d'intervention possibles auprès des femmes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint.

1.1 La femme au foyer

1.1.1 La problématique

La plupart des personnes vous diront, lorsqu'elles parlent d'une personne au foyer, qu'elle ne travaille pas, oubliant de préciser qu'elle n'effectue pas de travail rémunéré.

De la même façon, les données statistiques canadiennes ne déclarent pas le travail au foyer car il n'est pas rémunéré, donc les femmes au foyer, comme les étudiant(e)s, les enfants, les vieillards, les retraité(e)s font partie de la population dite inactive dont le produit des activités n'étant pas évalué en termes monétaires n'apparaît pas dans le Produit

* Ce chapitre reproduit une partie du texte de la conférence prononcée par Micheline Desjardins, agente de recherche à la FFCF, à Transcona (Manitoba), le 15 mai 1983, devant les membres de la Ligue féminine catholique du Manitoba.

National Brut. Et pourtant, le travail effectué comme ménagère (éducation des enfants, entretien et soins au conjoint et aux enfants) a une valeur sociale et économique certaine. Combien cela coûterait-il pour obtenir les mêmes services?

Un groupe de femmes, l'Association Féminine d'Éducation et d'Action Sociale (AFEAS), a fait une importante recherche sur les femmes au foyer. Dans le dossier-synthèse¹ de la recherche, on fournit un petit tableau sur ce que vaut le travail d'une femme au foyer, nous pouvons y lire que le coût annuel total des services rendus s'élève à 13 151 \$ (tableau reproduit à la page suivante).

Donc, toute personne vivant avec une autre personne qui accomplit pour elle des tâches domestiques, doit considérer qu'une partie de son salaire revient en droit à l'autre qui effectue un travail ménager. Ce n'est pas un cadeau que le conjoint lui fait, ce n'est pas lui qui fait vivre l'autre, tous les deux ont choisi de vivre ensemble, l'un(e) apportant des ressources monétaires par un travail rémunéré à l'extérieur, l'autre apportant des services d'entretien, de support, de renouvellement de la main-d'oeuvre par un travail non-rémunéré à l'intérieur.

Pour la femme qui travaille au foyer, cela signifie que les revenus (\$) qui lui sont nécessaires pour vivre lui

¹ Lise Houle et Madeleine Bienvenue, "L'autonomie financière des femmes au foyer: est-ce possible?" dans Femmes d'ici, 1983.

CE QUE VAUT LE TRAVAIL D'UNE FEMME AU FOYER*

Il faut ajouter à ces quelques données difficilement mesurables, le climat familial chaleureux, les visites au dentiste, au médecin, les devoirs et les leçons terminés à temps, les activités pour les vacances, etc.

Tous les chiffres mentionnés dans ce tableau sont à quelques dollars près.

A. Coûts des services rendus par les personnes qui agiront à titre de ménagère, aide familiale et gardien.

1. Coût - fonctions de ménagère 4.00 \$ X 44 heures X 52 semaines	9 152 \$
2. Coût - fonctions d'aide familiale 4.00 \$ X 6 heures X 52 semaines	1 248 \$
3. Coût - fonctions de gardien 4.00 \$ X 10 heures X 52 semaines	2 080 \$
4. Contributions de l'employeur au régime des rentes du Québec	165 \$
5. Contributions de l'employeur à l'assurance-chômage	231 \$
6. Contributions de l'employeur aux programmes de santé	275 \$
7. Coût annuel total	13 151 \$

* Ma Caisse, volume 19 // 3, La commission des normes du travail, Québec.

proviennent en totalité de son conjoint. Elle doit donc négocier avec son conjoint la part qui lui revient en propre.

"Sur le plan économique, le mariage a de lourdes conséquences. Un mari doit voir à ce que sa femme soit logée, nourrie et habillée. Toutefois, un mari n'est pas tenu de fournir d'argent comptant à son épouse sauf au Manitoba où une loi, unique en son genre, a été adoptée l'an dernier et prévoit qu'un conjoint peut exiger "périodiquement" des sommes d'argent raisonnables pour des vêtements et d'autres effets personnels et peut dépenser ces sommes à sa guise sans que l'autre conjoint puisse intervenir"².

La situation économique de la femme au foyer dépend donc de la générosité de son conjoint. Cette attitude est encouragée par les lois, entre autres, par les lois fiscales qui donnent une exemption d'impôt pour personne à charge non pas à l'épouse qui travaille au foyer, mais à son mari comme si la femme ne travaillait pas, qu'elle se faisait vivre. Lorsqu'on parle de la nécessité pour la femme d'avoir un revenu identifié comme lui appartenant en propre, on invoque la notion de revenu familial, et pourtant quel est le sort de la femme lorsqu'elle vieillit, lorsqu'elle est seule?

S'il est difficile pour la femme de négocier sa part d'autonomie financière lorsqu'elle vit avec son conjoint,

² The Family Maintenance Act. Statutes of Manitoba 1978, c. 25/f. 20, cité dans La Femme et la pauvreté, rapport du Conseil national du Bien-Être social, octobre 1979, page 20.

ne faut-il pas envisager cette question en fonction d'une situation où la femme se retrouvera seule? Ne faut-il pas souligner la situation des femmes lorsque leur mari décède? La majorité des personnes qui ont des fonds de pension le possède en leur nom propre et leur conjoint(e) n'hérite que de la moitié quand ce n'est de rien du tout. On sait que quatre femmes sur cinq de plus de 65 ans (célibataires, veuves ou divorcées) ne reçoivent aucun revenu des régimes de retraite privés. De plus, les données fournies par le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme révèlent qu'environ 333 000 femmes célibataires, veuves ou divorcées de plus de 60 ans, vivent en dessous du seuil de pauvreté, soit trois fois le nombre d'hommes vivant dans la même situation (1977) et on ajoute "même avec la sécurité de vieillesse, trois femmes sur cinq de plus de 65 ans (célibataires, veuves ou divorcées) vivent en dessous du seuil de pauvreté".

1.1.2 Les données canadiennes

Au tableau I, on peut lire qu'il y a au Canada une population féminine mariée âgée de 15 ans et plus qui s'élève à 5 972 260, cela représente environ 63% de l'ensemble de la population féminine âgée de 15 ans et plus qu'elle soit mariée (c'est-à-dire du point de vue statistique mariée et/ou séparée) ou non (célibataire, veuve, divorcée). La population

TABLEAU I

POPULATION DE 15 ANS ET PLUS AYANT TRAVAILLÉ EN 1980, SELON LE NOMBRE DE SEMAINES TRAVAILLÉES EN 1980 QUE CE SOIT SURTOUT À TEMPS PLEIN OU SURTOUT À TEMPS PARTIEL, SELON LE SEXE, LE GROUPE D'ÂGE ET L'ÉTAT MATRIMONIAL POUR LE CANADA ET LES PROVINCES DU MANITOBA, DE LA SASKATCHEWAN ET DE L'ALBERTA

Catalogue 92-916 (Volume 1 - Série nationale)

	CANADA						MANITOBA						SASKATCHEWAN						ALBERTA																																																					
	Mariée et non mariée			Mariée			Mariée et non mariée			Mariée			Mariée et non mariée			Mariée			Mariée et non mariée			Mariée																																																		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T																																																
Population de 15 ans et plus	9 151	595		9 457	690		18 609	285		5 927	420		5 972	260		11 899	680		379	505		396	435		775	940		247	105		248	930		496	035		358	810		359	225		718	035		233	825		234	145		467	970		854	360		818	260		1 672	625		538	705		538	600		1 077	305	
Population de 15 ans et plus n'ayant pas travaillé en 1980	1 772	760		4 227	330		6 000	095		849	220		2 622	945		3 472	165		72	695		168	840		241	540		37	875		104	160		142	035		70	210		165	790		236	010		36	760		105	075		141	835		107	705		291	040		398	745		52	835		195	900		248	735	
Population de 15 ans et plus ayant travaillé en 1980	7 378	835		5 230	355		12 609	190		5 078	200		3 349	310		8 427	510		306	810		227	590		534	405		209	235		144	775		354	000		288	595		193	435		482	030		197	070		129	070		326	140		746	650		527	225		1 273	875		485	865		342	695		828	565	
Surtout à temps plein	6 571	860		3 619	400		10 191	260		4 810	015		2 300	460		7 110	470		271	120		149	025		420	145		197	310		92	485		289	795		251	700		120	285		371	985		183	080		77	350		260	435		670	865		358	540		1 029	405		463	395		227	175		690	570	
Surtout à temps partiel	806	975		1 610	955		2 417	930		268	190		1 048	850		1 317	040		35	690		78	570		114	255		11	925		52	290		64	205		36	890		73	145		110	040		13	985		51	725		65	710		75	785		168	685		244	470		22	475		115	520		137	995	

H: Hommes

F: Femmes

T: Total

masculine mariée âgée de 15 ans et plus s'élève à 5 927 420, soit environ 65% de l'ensemble de la population masculine âgée de 15 ans et plus.

Voyons maintenant quelle est la proportion des femmes mariées en emploi et quel type d'emploi elles occupent. On observe que 44% de la population féminine mariée n'a pas travaillé en 1980 et que 31% des femmes mariées qui travaillaient, avaient surtout occupé des emplois à temps partiel et 69% des emplois à temps plein.

En 1980, au Canada, 39% des femmes mariées ont travaillé surtout à temps plein. Ceci laisse un pourcentage assez élevé de femmes mariées (61%) qui ont besoin du revenu du conjoint pour vivre.

Au Manitoba, on obtient les chiffres suivants: 42% des femmes mariées n'ont pas travaillé en 1980 et 36% des femmes mariées qui travaillaient, avaient surtout occupé des emplois à temps partiel et 64% des emplois à temps plein. En 1980, au Manitoba, 37% des femmes mariées ont travaillé surtout à temps plein.

En Saskatchewan, 45% des femmes mariées âgées de 15 ans et plus ne travaillaient pas en 1980, 22% des femmes mariées qui travaillaient, avaient surtout occupé des emplois

à temps partiel et 78% des emplois à temps plein. En 1980, en Saskatchewan, 33% des femmes mariées ont travaillé surtout à temps plein.

En Alberta, 36% des femmes mariées âgées de 15 ans et plus ne travaillaient pas en 1980, 21% des femmes mariées qui travaillaient, avaient surtout occupé des emplois à temps partiel et 79% des emplois à temps plein. En 1980, en Alberta, 42% des femmes mariées ont travaillé surtout à temps plein.

En comparaison, l'absence de travail chez les hommes mariés âgés de 15 ans et plus offre un grand contraste. Au Canada, on compte 14% d'hommes mariés qui n'ont pas travaillé en 1980 et du nombre des hommes ayant travaillé, environ 95% avaient surtout occupé des emplois à temps plein. Les mêmes chiffres se retrouvent dans les provinces à l'étude.

Au Manitoba, 15% des hommes mariés n'ont pas travaillé en 1980 et du nombre des hommes mariés ayant travaillé, 94% avaient surtout occupé des emplois à temps plein.

En Saskatchewan, 16% des hommes mariés âgés de 15 ans et plus n'avaient pas travaillé en 1980 et du nombre des hommes qui avaient travaillé, 93% avaient surtout occupé des emplois à temps plein.

Pour l'Alberta, on observe que 10% des hommes mariés âgés de 15 ans et plus n'avaient pas travaillé en 1980 et du nombre des hommes qui avaient travaillé, 95% avaient surtout occupé des emplois à temps plein.

Ces données nous éclairent sur la participation des femmes mariées au marché du travail. Devant le nombre élevé de femmes qui ne travaillent pas ou qui travaillent à temps partiel, on peut en conclure que la majorité des femmes mariées (environ 60%) doit compter, pour vivre, sur les revenus de son conjoint ou d'une autre source de revenus (aide sociale, allocations, rentes, etc.).

Afin de sensibiliser toutes les femmes à la nécessité d'assurer leur autonomie économique, nous proposons aux femmes mariées de faire l'exercice suivant. Cet exercice est proposé par la Fédération des unions de familles dans son dossier³ sur la famille, celui-ci s'intitule: "Le carnet de la santé économique de la famille". Nous avons choisi de vous présenter seulement les sections qui portent sur l'actif, le passif et les revenus de la famille. Rappelons que suite à sa recherche de 1982, l'AFEAS a publié une brochure⁴ visant à sensibiliser les femmes à leur situation financière. Dans

3 La Fédération des unions de familles Inc., Le dossier économique de la famille, 1980.

4 L'Association Féminine d'Éducation et d'Action Sociale (AFEAS), Comment conjuguer amour et sécurité, Montréal, 1983.

ACTIF			PASSIF		
DISPONIBILITÉ			ÉLIGIBILITÉ		
		\$			\$
<u>BIENS IMMOBILIERS</u>					
15.	Résidence principale				
16.	Résidence secondaire (chalet)				
17.	Immeubles locatifs				
18.	Terrain				
<u>EFFETS PERSONNELS</u>					
19.	Ameublements				
20.	Automobile				
21.	Vêtements				
22.	Bijoux				
23.	Autres:				
	. outils				
	. motoneige				
	. bateaux				
	. etc.				
<u>TOTAL DES ACTIFS:</u>			<u>TOTAL DES PASSIFS:</u>		

TOTAL DES ACTIFS - TOTAL DES PASSIFS = AVOIR NET

cette brochure, on incite également les femmes à établir leur bilan financier.

Après avoir fait cet exercice, vous constaterez peut-être que vous possédez quelques biens, peut-être que vous ne possédez rien en propre, que tout est entre les mains de votre conjoint ou encore que ni l'un ni l'autre ne possédez rien ou à peu près rien. La pauvreté est une réalité que plusieurs veulent ignorer mais qui existe et dans un temps de crise économique, cette réalité sera de plus en plus répandue. Cependant, comme notre dossier cherche à cerner la problématique des femmes collaboratrices, nous savons que les femmes mariées qui se prêteront à l'exercice du bilan font surtout partie de la classe moyenne et qu'elles vivent avec un conjoint dont les revenus sont égaux sinon supérieurs à la moyenne. Aussi est-il important pour ces femmes mariées de réaliser de quelle autonomie financière elles disposent.

Comme femmes mariées, si elles ne possèdent rien en propre, elles doivent alors s'interroger sur leurs régimes matrimoniaux advenant une séparation ou un divorce et advenant le décès de leur conjoint elles devront s'interroger sur les testaments, les régimes de rentes et les pensions.

Les lois du mariage varient d'une province à l'autre et elles existent pour protéger les droits des conjoints

au sein du mariage. Les femmes au foyer doivent bien connaître les régimes matrimoniaux car ce sont ces lois qui régissent les liens socio-économiques avec leur conjoint.

Nous plaçons en appendice les textes sur les lois du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ainsi qu'un texte de l'Association des femmes collaboratrices du Québec (ADFC) sur les régimes de pension. Voyons maintenant ce qui distingue la femme collaboratrice de la femme au foyer.

1.2 La femme collaboratrice

1.2.1 La problématique

Les femmes collaboratrices de leur mari sont des femmes mariées qui, en plus de leurs tâches domestiques, c'est-à-dire les tâches reliées à leur rôle de ménagère et d'épouse, travaillent dans l'entreprise de leur mari. Il s'agit de femmes qui effectuent un nombre de tâches spécifiques qui correspondent à un travail soit de secrétariat, de comptabilité, un travail agricole, etc.

En 1975, l'Association Féminine d'Éducation et d'Action Sociale (AFEAS) faisait une enquête auprès de ses

membres et découvrait que la majorité des femmes qui travaillaient dans l'entreprise de leur mari n'étaient pas rémunérées et, qui plus est, très souvent ignoraient que le travail qu'elles effectuaient n'était pas lié à leur rôle d'épouse.

Depuis le cas de Rathwell en Saskatchewan et d'Irène Murdock⁵ (cette agricultrice de l'Ouest qui s'était vue dépossédée parce que le juge avait considéré que le travail effectué par elle sur la ferme de son mari faisait partie de ses obligations d'épouse), les lois canadiennes en matière de régimes matrimoniaux ont été modifiées. Devant les changements apportés, la résistance des propriétaires s'organise. En Saskatchewan, on assiste présentement à une demande d'amendement de la nouvelle loi. Les groupes de femmes de la province ont été sensibilisés et la position du Conseil consultatif sur le statut de la femme de la Saskatchewan face aux demandes d'amendement de la Saskatchewan Matrimonial Property Act est explicite, la loi ne doit pas être modifiée. Voici la recommandation présentée à cet effet.

"It is the position of the Saskatchewan Advisory Council on the Status of Women that the present Saskatchewan Matrimonial Property Act reflects the following concepts:

5 Suzanne Zwarun, "Farm wives, 10 years after Irene Murdock", Chatelaine, March 1983.

1. The concept of marriage as an economic and social partnership of legal equals.
2. The family as the fundamental unit of the economy and the recognition of unpaid work within the family as being as vital to the unit and to society as paid work performed outside the family.
3. Upon a division of matrimonial property, the right of the partners to an equal share of the assets accumulated during the period of the marriage, and appreciation during the course of the marriage on assets owned by the spouses prior to the marriage, and their right to the protection of those assets from undue alienation during the marriage

ACCORDINGLY, WE STRONGLY RECOMMEND TO THE MINISTER RESPONSIBLE FOR THE STATUS OF WOMEN THAT THERE BE NO ALTERATION TO THE PRESENT MATRIMONIAL PROPERTY LEGISLATION THAT WOULD IN ANY WAY UNDERMINE THE UNDERLYING PRINCIPLE OF EQUALITY BETWEEN PARTNERS IN MARRIAGE"⁶.

Les femmes doivent connaître les lois afin d'avoir accès aux avantages qu'elles peuvent en tirer. Malheureusement, on constate que beaucoup de femmes ignorent leurs droits, beaucoup de femmes ignorent, par exemple, qu'elles peuvent recevoir

6 Saskatchewan Advisory Council on the Status of Women, Brief on the Saskatchewan Matrimonial Property Act Review, October, 1983, page 4.

un salaire équivalent au nombre d'heures travaillées dans l'entreprise, que ce salaire est déductible d'impôt pour l'entreprise du mari. Beaucoup de femmes ignorent que ce salaire leur est dû en propre et que leur conjoint ne peut, après avoir versé le salaire, considérer cette somme comme le montant qu'il doit verser pour loger, nourrir et entretenir sa famille.

Les femmes collaboratrices doivent faire reconnaître la valeur économique de leur travail comme indépendante de celle de leur mari, pour ce faire, elles doivent continuer à défendre leur droit à une autonomie économique. La FFCF, ayant choisi de se pencher sur la situation des femmes collaboratrices en milieu rural dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, nous observerons les conditions de vie au travail des femmes collaboratrices de leur mari dans une entreprise agricole.

Les rencontres que nous⁷ avons effectuées en mars et avril 1983, nous permettent d'affirmer que les femmes francophones qui travaillent en milieu agricole, vivent des situations voisines de celles qui sont décrites par Suzanne Zwarun⁸.

7 En mars et avril 1983, Adrienne Bernard, agente de liaison à la FFCF pour les provinces de l'Ouest et Micheline Desjardins, agente de recherche ont rencontré plusieurs groupes et personnes impliqués dans la problématique des femmes collaboratrices au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. En avril 1983, Rachel Gaudreau, agente de formation à la FFCF a effectué la tournée des sections de la FFCF en Saskatchewan avec Adrienne Bernard.

8 Op. cit.

En effet, suite à notre enquête dans les différents milieux nous avons noté que:

1. On ne prend pas les femmes au sérieux tant au niveau des institutions qui négocient les crédits qu'au niveau des acheteurs ou vendeurs éventuels;
2. Dans les organisations de producteurs on ne reconnaît pas l'expertise professionnelle des femmes même si se sont elles qui sont effectivement les productrices ou les principales exécutantes des travaux agricoles;
3. Très souvent, le conjoint négocie des emprunts importants pour l'achat de machinerie complexe et coûteuse sans demander l'avis de leur femme;
4. Souvent, les agents de crédit incitent les épouses à endosser les emprunts du mari en signant des documents qui leur font renoncer à leurs droits sur le "homestead". Les femmes sont très mal informées et se croient obligées de signer cette renonciation de ce qui leur revient en droit;
5. Les femmes ignorent leurs droits. Les régimes matrimoniaux ont été modifiés depuis l'affaire Murdock, mais cela n'empêche pas les conjoints de donner des terres à leur père ou à leur fils ou à leur frère sans le consentement de leur épouse ou à l'insu de celle-ci.

Le problème majeur des femmes collaboratrices vient surtout de ce qu'elles ignorent, le plus souvent, que le travail qu'elles accomplissent ne relève pas de leur rôle d'épouse mais constitue bien un travail qui, s'il était accompli chez un voisin, serait rémunéré.

La plupart des femmes collaboratrices le deviennent par hasard, par amour, "pour aider" leur conjoint. Au début de la collaboration, il peut s'agir de petites choses à faire (téléphones, emplettes, comptabilité) puis l'entreprise grossit et les tâches deviennent plus complexes (l'exécution de travaux agricoles s'ajoute à la comptabilité, l'inventaire aux achats, etc.). La femme voit à l'entretien de la maison, des enfants, du mari et, graduellement, participe de plus en plus aux travaux de la ferme. Le mari souvent travaille moins et profite de la présence de sa femme sur les lieux pour participer à des rencontres d'information, à des sessions de formation, à des congrès agricoles, à des foires, etc.

Nous n'avons pas effectué de sondage pour connaître exactement le profil des femmes collaboratrices de leur mari en milieu agricole. Nous proposons donc aux groupes désireux de se pencher sur cette problématique de s'interroger sur les caractéristiques des femmes collaboratrices de leur milieu pour déterminer certains éléments tels que: âge, nombre d'années de mariage, nombre d'enfants, langue maternelle, scolarité de la femme et du

mari, régime matrimonial, le rôle joué par la femme dans l'entreprise, les conditions de rémunération: salaires ou autres formes de rémunération. L'enquête pourrait également porter sur l'attitude des femmes collaboratrices face à la nature de leur travail. Il faut se rappeler que l'enquête menée au Québec par l'AFEAS en 1975 auprès d'une population de femmes collaboratrices avait révélé que "43% travaillaient pour des raisons d'ordre culturel (c'est le rôle de la femme d'aider son mari), que 38.1% travaillaient pour des raisons d'ordre affectif (parce que j'aime mon mari), que 30.8% travaillaient pour des raisons d'ordre économique (cela permet de bien partir l'entreprise), que 29.2% n'avaient pas d'autres choix, que 14.9% le faisaient pour des raisons d'ordre professionnel et 14.9% parce que le travail était plus intéressant".

Les femmes deviennent collaboratrices par amour pour leur mari mais lorsque l'union est rompue soit par le décès du conjoint, soit par une séparation ou un divorce, il faut voir la situation financière des collaboratrices. Certaines femmes peuvent se trouver avec très peu, sinon rien du tout. Il faut alors référer aux avantages et aux inconvénients des différents régimes matrimoniaux en vigueur dans chaque province. À cet égard, nous nous référons au texte de Louise Dulude⁹ reproduit en appendice "A".

9 Louise Dulude, Description des lois canadiennes sur les biens matrimoniaux, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, août 1982, page 13 à 19.

Les régimes matrimoniaux du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta prévoient un partage égal de certains biens matrimoniaux entre les époux au moment d'une séparation ou d'un divorce. Cependant, Louise Dulude fait remarquer que l'Alberta ne prévoit le partage des biens matrimoniaux que si le mariage se termine par un divorce ou une séparation; les veuves ont une plus petite part que les femmes séparées ou divorcées. Les lois des diverses provinces donnent beaucoup d'importance à la discrétion judiciaire. Compte tenu de ces quelques remarques, nous pouvons ajouter que les avocats rencontrés lors de notre enquête sur le terrain nous ont souvent souligné l'importance pour les femmes de ne pas se fier uniquement aux provisions contenues dans les lois, mais plutôt d'acquérir en leur nom propre ou en copropriété les terres exploitées par elles.

Nous avons mentionné les régimes matrimoniaux pour souligner l'importance de la relation époux-épouse dans l'association des collaborateurs. Il faut également se pencher sur le type d'entreprise et sur le statut de la femme au sein de cette entreprise pour découvrir les autres situations vécues par la femme collaboratrice. Nous reproduisons en appendice "B" un tableau précisant les avantages et les inconvénients des trois genres d'entreprises.

Il faut s'interroger sur les possibilités offertes selon que l'entreprise est à propriétaire unique, une société ou une compagnie. Les lois fiscales permettent maintenant que le mari dans une entreprise à propriétaire unique, verse un salaire à son épouse et que ce montant soit déductible d'impôt pour l'entreprise. Ceci avantage donc l'entreprise, le conjoint et la conjointe. Depuis l'amendement à la loi fiscale, les femmes "ont acquis le statut de salariée...".

"Le statut de salariée accorde aux femmes collaboratrices les mêmes droits et avantages sociaux (sauf les prestations d'assurance-chômage) que les autres travailleurs, travailleuses, et elles ont acquis par le fait même le droit de souscrire au Régime des rentes du Québec et au Régime de pension du Canada. (...) L'Association des femmes collaboratrices considère que le statut de salariée comporte des avantages... mais il laisse de côté la négation de plusieurs années de travail. Afin de pallier à ces lacunes, nous proposons pour les femmes collaboratrices une alternative, le statut de salariée étant insuffisant. Les femmes collaboratrices ayant un statut de conjoint collaborateur (travailleur autonome) auraient droit à un prélèvement ainsi qu'à tous les avantages sociaux"¹⁰.

Cette législation vient répondre à certains besoins manifestés depuis longtemps. Cependant, dans certains cas, il y a

10 ADFC, La réforme des Régimes de pensions et le statut particulier des femmes collaboratrices, septembre 1983, page 2-3.

résistance dû aux mentalités; il est important de préciser aux femmes collaboratrices et à leur conjoint que la reconnaissance de la valeur économique du travail des femmes collaboratrices correspond aux réalités économiques actuelles tant de la famille, du couple que du rendement de l'entreprise. Les femmes vivent plus longtemps, les veuves sont pauvres, le nombre de séparations et de divorces augmente toujours, etc. Dans l'intérêt également de l'entreprise, il est important de reconnaître le travail de la femme.

Nous suggérons aux femmes collaboratrices de faire l'exercice suivant pour juger du travail qu'elles effectuent au sein de l'entreprise de leur mari. L'exercice vise à faire ressortir le temps consacré aux tâches ménagères (épouse) qui correspondent aux échanges que les époux doivent se rendre selon les lois du mariage (support mutuel) et le temps consacré aux tâches de collaboratrice (travailleuse) qui correspondent aux activités d'une personne que l'on pourrait engager à salaire, à contrat, à honoraires, etc. Les femmes collaboratrices doivent s'informer des limites offertes par les régimes de pension. À cet égard, nous présentons en appendice "C" les propositions faites par l'ADFC au comité spécial sur la réforme des pensions.

À titre d'information, nous soumettons à la fin de ce chapitre une petite bibliographie qui permettra à celles qui le désirent de s'informer davantage sur les questions qui viennent d'être effleurées.

TEMPS CONSACRÉ AUX ACTIVITÉSDE MÉNAGÈRE ET AUX ACTIVITÉS DE COLLABORATRICE

1. Combien d'heures par semaine est-ce que je consacre aux activités suivantes:

- ménage de la maison
- cuisine, préparation des repas, marché
- entretien des vêtements:
 - . couture
 - . nettoyage
 - . repassage
- entretien des enfants:
 - . surveillance
 - . support pédagogique
 - . etc.

2. Combien d'heures par semaine est-ce que je consacre à des activités reliées à l'entreprise de mon mari:

- dactylographie
- téléphone(s)
- rédaction de lettres, de rapports
- comptabilité, tenue de livre
- exécution de travaux précis:
 - . fabrication d'objets
 - . soins aux animaux
 - . culture
 - . etc.
- achat, vente de produit
- autres

3. Si je travaille pour mon mari dans son entreprise, quelle est la forme de rémunération reçue?

- salaire
- cadeau
- reconnaissance de dette
- actions dans l'entreprise
- part dans la société
- aucune

4. Si vous recevez un salaire:

- Devez-vous avec ce salaire payer la nourriture, les vêtements et l'entretien du foyer?
- Pouvez-vous en disposer comme vous voulez?

5. Si vous ne recevez aucun revenu, comment pensez-vous être éventuellement reconnue:

- Au décès de votre mari, par un testament qui vous rend légataire universelle ou par son régime de pension?
- Par le régime matrimonial en vigueur au moment d'une séparation ou d'un divorce?

6. Connaissez-vous vos droits? les régimes matrimoniaux? les lois qui régissent les testaments? les régimes de pension?

PETITE BIBLIOGRAPHIE

Association Féminine d'Éducation et d'Action Sociale (AFEAS)
Quand le coeur et la tête sont en affaires, 1982.
Comment conjuguer amour et sécurité, 1983.

Pat Armstrong et Hugh Armstrong
Une majorité laborieuse, les femmes qui gagnent leur vie, mais à quel prix?
CCCSF, 1983.

Commission de réforme du droit au Canada
Droit de la famille, 1976.

Louise Dulude
Description des lois canadiennes sur les biens matrimoniaux.
CCCSF, 1982.

ICRAF
La femme et le travail, un inventaire de recherche.
Ottawa, 1978.

Malcolm C. Kronby
Canadian Family Law, 1981.

Monique Proulx
Cinq millions de femmes, une étude de la femme canadienne au foyer.
CCCSF, 1978.

Santé nationale et Bien-être social Canada
Précis sur la Loi sur le Régime de pension du Canada et le Régime de rentes du Québec et sur la Loi sur la sécurité de vieillesse, supplément de revenu garanti et allocation au conjoint.
Ottawa, 1972.

"Women and Agriculture Production"
in Documentation sur la recherche féministe, vol. 11, no.1, March 1982.

CHAPITRE 2

LA SITUATION GÉNÉRALE DES FEMMES COLLABORATRICES FRANCOPHONES
AU MANITOBA, EN SASKATCHEWAN ET EN ALBERTA

2. LA SITUATION GÉNÉRALE DES FEMMES COLLABORATRICES FRANCOPHONES
AU MANITOBA, EN SASKATCHEWAN ET EN ALBERTA

Nous avons utilisé Statistique Canada comme principale source d'information sur les données touchant l'agriculture¹ au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. Par ailleurs, nous avons demandé à Statistique Canada de faire des totalisations spéciales pour connaître la situation des femmes mariées travaillant dans une entreprise familiale afin de faire ressortir le nombre de femmes mariées qui travaillent avec rémunération et le nombre qui travaillent sans recevoir de rémunération. Nous citons ici les références des tableaux statistiques utilisés:

1° 6427-01157AB - 2B - Recensement - 1981

EC1157A D Épouses dans la population active expérimentée selon l'âge (7), le statut professionnel (3), l'activité économique (2), le nombre d'heures travaillées (4) et la langue maternelle (2).
Division de recensement du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, 1981.

2° 6427-01157AB - 2B - Recensement - 1981

EC01157B D Épouses dans la population inactive selon l'âge (7), la langue

1 Statistique Canada, Recensement du Canada de 1981, Agriculture Manitoba, Catalogue 96-908.

Statistique Canada, Recensement du Canada de 1981, Agriculture Saskatchewan, Catalogue 96-909.

Statistique Canada, Recensement du Canada de 1981, Agriculture Alberta, Catalogue 96-910.

maternelle (2) et l'activité économique du mari (23). Divisions de recensement du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, 1981.

Nous avons utilisé² l'Atlas des Francophones de l'Ouest pour les informations susceptibles de compléter les renseignements recueillis lors de notre enquête dans diverses régions des provinces de l'Ouest.

Afin de faciliter la consultation de cette deuxième partie du dossier, nous allons présenter en premier lieu quelques données sur les modes d'occupation, la résidence des exploitants et la forme juridique des fermes, puis nous ferons ressortir la part occupée par l'agriculture dans l'ensemble des activités économiques.

Nous traiterons chaque province séparément, car les réalités sont différentes, même si certains phénomènes sont semblables comme le taux d'urbanisation de plus en plus élevé de la communauté francophone, le taux d'assimilation, les difficultés pour les groupes de femmes à rejoindre la population féminine francophone des villes.

2 Nous tenons ici à remercier Rachel Gaudreau, agente de formation à la FFCF, pour la liste d'ouvrages et de textes sur la francophonie hors Québec qu'elle a rassemblée pour nous.

Notre recherche de données statistiques nous a amené à dresser des tableaux par groupes d'âge et par divisions de recensement pour les trois provinces à l'étude. Cependant, ces données, pratiques pour les agents du milieu désireux de mettre sur pied des services d'entraide, offrent un aspect fastidieux pour les non-initié(e)s, aussi avons-nous choisi de dresser trois tableaux-synthèses pour chaque province et de nous servir des renseignements fournis par les tableaux détaillés pour indiquer les régions et les secteurs d'activités où il serait bon que le milieu intervienne. La FFCF disposera de l'ensemble des données. Pour faciliter la localisation des divisions, nous reproduisons les cartes de repérage fournies par Statistique Canada.

2.1 Le Manitoba

Le tableau II dresse un portrait de l'ensemble du milieu agricole manitobain. Il y a 29 442 fermes au Manitoba. Les régions agricoles qui comptent le plus grand nombre de fermes sont les régions 7, 8 et 9 soit celles qui sont situées le long de l'Assiniboine et du lac Manitoba autour de Portage-la-Prairie, Grey, Lakeview, Glenella, Lansdowne, Westbourne, Cornwallis, Oakland, Cypress, etc. La majorité des exploitants réside sur leur ferme et ce, pour une période d'environ 9 à 12 mois.

Un petit nombre ne réside pas sur leur ferme. En ce qui concerne le mode d'occupation des fermes, on observe que la majorité (16 083 sur 29 442) est propriétaire mais qu'il y a un nombre élevé (11 100 sur 29 442) qui est mi-propriétaire, mi-locataire. La forme juridique de la ferme indique que la grande majorité (25 701 sur 29 442) est individuelle ou familiale ou si l'on veut à propriétaire unique. On trouve un petit nombre de fermes qui sont des sociétés en nom collectif mais il s'agit surtout de sociétés sans convention écrite (1965). Le nombre de compagnies juridiquement constituées avec des membres de la famille s'élève à 882.

En lisant ce tableau, on constate que cette tendance provinciale se retrouve dans les divisions. Pour les intervenants du milieu, il est intéressant de noter le nombre de fermes, leur forme juridique afin de mieux cerner le type de sessions d'information à organiser.

Le tableau III indique le nombre de femmes mariées qui déclarent ne pas travailler. Nous avons cherché à connaître combien de femmes se déclareraient inactives selon l'activité économique de leur mari pour tenter de voir si dans l'agriculture les femmes étaient nombreuses.

TABLEAU III

ÉPOUSES DANS LA POPULATION INACTIVE SELON L'ÂGE,
LA LANGUE MATERNELLE ET L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU MARISource: 6427-01157AB-2B
Recensement de 1981Province: MANITOBA
Division de recensement: Toutes
Age: Tous

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	FRANÇAISE	AUTRES
Fermes exp. et d'institution	---	25
Fermes (sauf exp. et d'institution)	695	9 590
Imp.-ferme	5	155
Services agricoles	---	150
Agriculture	Total: 700	9 920
Enseignement et services annexes	215	3 905
Services médicaux et sociaux	100	1 795
Organisations culturelles	15	555
Divertissements et loisirs	30	390
Serv. fournis aux entr.	125	2 190
Services personnels	35	420
Hébergement et restauration	50	995
Services divers	70	1 100
Services socio-cult. et à la personne	Total: 640	11 365
Forêts	45	345
Chasse et pêche	---	425
Mines-Carr. et puits de pétrole	95	1 885
Industries manufacturières	790	11 295
Bâtiment et travaux publics	625	6 520
Transp. comm. et autres services pub.	675	11 550
Commerce	525	9 795
Fin. ass. et affaires immobilières	140	2 630
Administration publique et défense	480	6 875
Inactifs	1 990	32 360
Chômeurs inexpérimentés	45	605

Nous pouvons donc faire ressortir en premier lieu qu'il y a au Manitoba 10 620 femmes, dont l'époux est en agriculture et qui, déclarent ne pas travailler. S'agit-il de femmes collaboratrices qui s'ignorent? S'agit-il vraiment de femmes qui ne font aucun travail sur la ferme? Qui sont strictement des ménagères, des femmes au foyer? Nous référons aux tableaux détaillés pour mieux cerner les régions d'intervention possibles.

Le même tableau permet d'identifier d'autres catégories possibles de femmes collaboratrices soit les épouses de professionnels ou de commerçants. On note 12 005 femmes dont les époux sont dans les services socio-culturels et à la personne et 10 320 dont le mari est dans le commerce.

Nous avons présenté ces chiffres surtout pour que l'on s'interroge sur le nombre de collaboratrices qui s'ignorent et sur la nécessité pour les groupes de femmes d'amener les femmes à reconnaître leur apport, lorsqu'il y en a un, à l'entreprise familiale.

Ceci nous amène tout naturellement à commenter le tableau IV qui indique le nombre de femmes mariées qui se déclarent actives dans l'entreprise familiale et qui ne touchent aucune rémunération. Ce tableau montre en premier lieu que l'agriculture n'est plus la principale activité économique aussi bien

TABLEAU IV

ÉPOUSES DANS LA POPULATION ACTIVE EXPÉRIMENTÉE SELON L'ÂGE,
LE STATUT PROFESSIONNEL, L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, LE NOMBRE
D'HEURES TRAVAILLÉES ET LA LANGUE MATERNELLE

Source: 6427-01157AB-2B
Recensement de 1981

Province du Manitoba

Toutes les divisions

Tous les âges

	FRANÇAISE			AUTRES			
	Travail sans rémunération dans entreprise ou ferme familiale	Travail contre rémunération, pourboires et commissions	Autre statut professionnel et honoraires	Travail sans rémunération dans entreprise ou ferme familiale	Travail contre rémunération, pourboires et commissions	Autre statut professionnel et honoraires	
AGRICULTURE	Moins de 10	10	15	0	195	130	90
	De 10 à 19	30	15	10	360	240	140
	De 20 à 29	20	0	0	535	295	250
	30 et plus	120	100	65	1 485	815	1 175
	TOTAL	180	130	75	2 575	1 480	1 655
	AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	Moins de 10	5	375	25	100	5 580
De 10 à 19		15	725	40	110	9 885	660
De 20 à 29		5	710	60	115	12 415	615
30 et plus		15	4 570	175	170	72 965	3 410
TOTAL		40	6 380	300	495	100 845	5 180

pour les personnes de langue maternelle française que pour les personnes d'autres langues maternelles. Ce tableau permet de voir qu'il y a 220 femmes francophones (180 en agriculture, 40 dans autres activités) et 3 070 femmes de langue maternelle autre (2 575 en agriculture et 495 ailleurs) qui travaillent sans rémunération dans une entreprise ou une ferme familiale. La majorité des femmes mariées se retrouve dans les catégories de celles qui travaillent 30 heures et plus dans une autre activité économique que l'agriculture et qui touchent une rémunération, des pourboires et des commissions. Il est intéressant de noter que dans l'agriculture les femmes qui travaillent avec rémunération sont moins nombreuses que celles qui travaillent sans rémunération.

Pour les intervenant(e)s au dossier, il apparaît donc que l'information à diffuser devra porter sur les genres d'entreprises, sur la reconnaissance du travail de la femme comme indépendant de celui du mari.

Les données statistiques ont fait ressortir la réalité des francophones: ceux-ci se retrouvent maintenant en ville, le phénomène "femmes collaboratrices" sera donc surtout observable dans le Grand Winnipeg et le genre d'entreprise sera représentée par des commerces, des bureaux de professionnels, etc.

Les régions où les interventions auprès des femmes francophones rurales seront susceptibles d'aider une certaine clientèle semblent se retrouver dans les divisions suivantes:

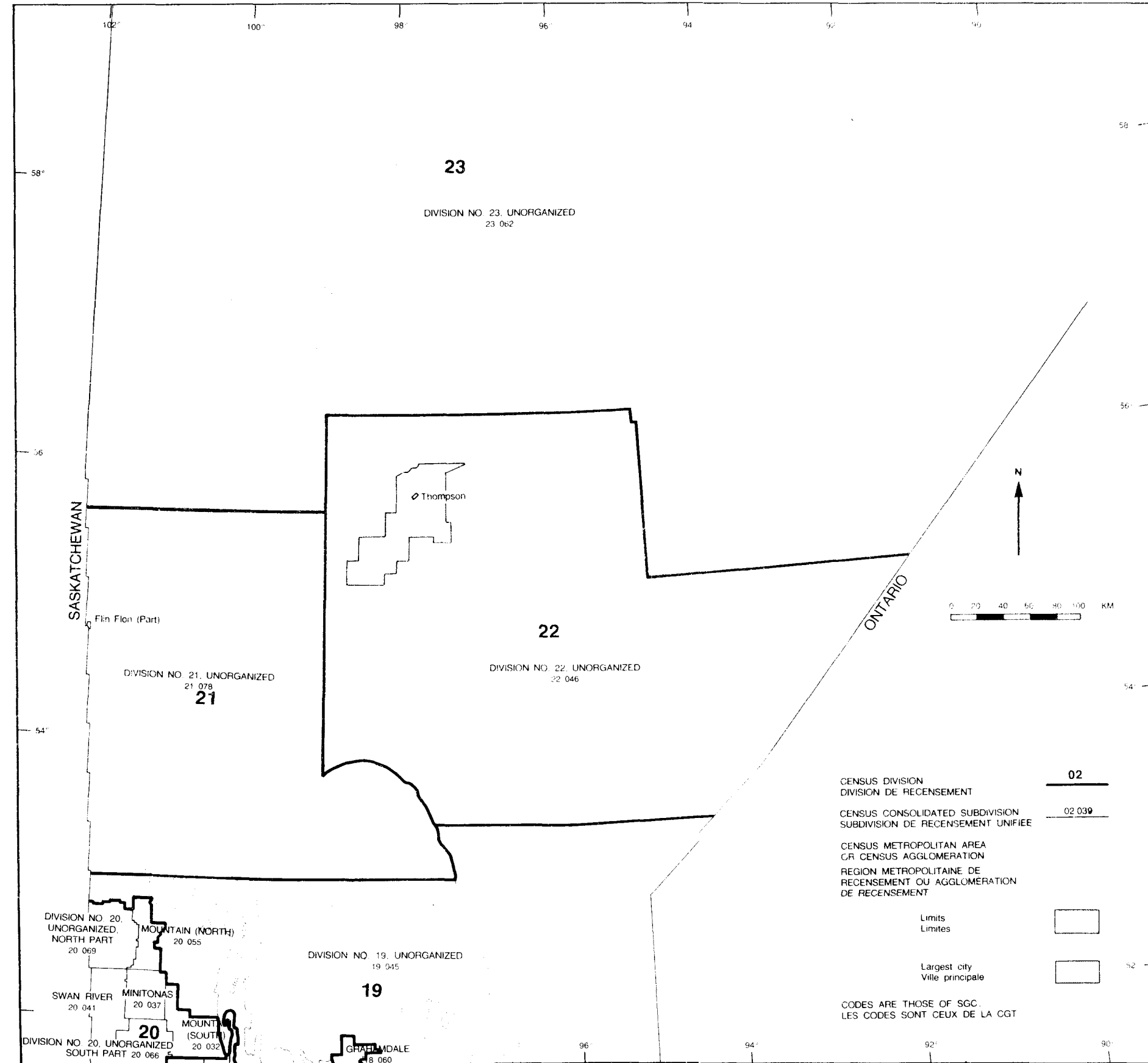
- 2 (Ste-Anne, La Broquerie, Taché, etc.)
- 3 (Roland, Stanley, Grey, Dufferin)
- 4 (Lorne, Argyle, Roblin, Pembina, Louise)
- 17 (près du lac Dauphin)

Soulignons que la concentration³ des francophones se retrouve dans les villes et villages suivants:

- Grand Winnipeg
- St-Boniface
- St-Vital
- Transcona
- Fort-Garry
- Brandon
- Portage-la-Prairie
- Thompson
- Le Pas
- Ste-Anne
- St-Pierre
- Somerset
- St-Claude
- Notre-Dame de Lourdes
- St-Lazare
- Ste-Rose-du-Lac
- Powerview

Il faut voir cependant que la majorité des femmes collaboratrices n'est plus à la campagne, mais à la ville.

³ Les Héritiers de Lord Durham, volume 2, page 21.



2.2 La Saskatchewan

Le tableau V indique le nombre de fermes, leur superficie totale par divisions de recensement. La Saskatchewan est la province de l'Ouest qui compte le plus grand nombre de fermes (67 318) et la plus grande superficie agricole. La majorité des fermiers réside sur leur ferme soit 55 050 et 12 258 (20%) environ ne réside pas sur leur ferme.

La moitié des fermes est occupée par des propriétaires alors que 40% (27 203 sur 67 318) est occupé par mi-propriétaires et mi-locataires.

La forme juridique de l'entreprise la plus répandue est la forme individuelle familiale (59 671 sur 67 318) suivie de la société en nom collectif sans convention écrite (4 003) et de la compagnie (1 768).

Les divisions de recensement qui comptent le plus grand nombre de fermes sont autour de Régina, le long de la Qu'Appelle et le long de la Saskatchewan (autour de Prince-Albert).

Le tableau VI indique que l'agriculture constitue une activité économique importante et qu'un grand nombre de femmes (25 420) dont le mari est dans l'agriculture déclarent ne pas travailler et sont donc considérées comme partie de la population

TABLEAU VI

ÉPOUSES DANS LA POPULATION INACTIVE SELON L'ÂGE,
LA LANGUE MATERNELLE ET L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU MARI

Source: 6427-01157AB-2B
Recensement de 1981

Province: Saskatchewan
Division de recensement: Toutes
Age: Tous

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	FRANÇAISE	AUTRES
Fermes exp. et d'institution	---	110
Fermes (sauf exp. et d'institution)	940	24 070
Imp.-ferme	---	155
Services agricoles	5	140
Agriculture	Total: 945	24 475
Enseignement et services annexes	145	3 655
Services médicaux et sociaux	60	1 490
Organisations culturelles	---	590
Divertissements et loisirs	5	235
Serv. fournis aux entr.	45	1 425
Services personnels	---	320
Hébergement et restauration	25	845
Services divers	30	945
Services socio-cult. et à la personne	Total: 305	9 500
Forêts	20	425
Chasse et pêche	---	80
Mines-Carr. et puits de pétrole	120	4 020
Industries manufacturières	120	5 740
Bâtiment et travaux publics	265	7 935
Transp. comm. et autres services pub.	240	7 990
Commerce	325	9 925
Fin. ass. et affaires immobilières	55	2 325
Administration publique et défense	210	6 070
Inactifs	1 245	30 635
Chômeurs inexpérimentés	45	525

inactive. Nous aimerions questionner ces femmes. S'agit-il encore une fois de femmes collaboratrices qui s'ignorent? Sont-elles réellement inactives? N'ont-elles pas tendance à confondre travail domestique et travail de collaboration?

Le tableau VII indique qu'il y a un grand nombre de femmes en agriculture qui déclarent travailler sans rémunération dans une entreprise ou ferme familiale. Le nombre est beaucoup plus élevé qu'au Manitoba parce que la Saskatchewan est une province plus agricole. En 1981, on comptait 5 890 femmes en agriculture qui n'étaient pas rémunérées dont 170 francophones. Au total dans toutes les activités économiques, on compte 6 690 femmes qui sont sans rémunération. En Saskatchewan comme au Manitoba, la majorité des femmes mariées faisant partie de la population active se retrouve dans les autres activités économiques comme travailleuses de 30 heures et plus recevant une rémunération (salaire/pourboires/commissions) soit 91 535 dont 3 045 francophones.

Les tableaux détaillés sur la situation des femmes collaboratrices indiquent que les régions les plus favorables pour une intervention auprès des populations francophones rurales seraient autour de Prince-Albert, North Battleford, au sud de Swift Current et autour de Gravelbourg. Notons que les populations se retrouvent surtout dans le secteur nord: Prince-Albert, Zenon Park, Debden, St-Isidore de Bellevue, Prud'homme-Vonda,

Saskatoon, Saint-Brieux, St-Louis - Domrémy et dans le secteur sud
aux endroits suivants: Régina, Gravelbourg, Storthoaks - Bellegarde,
Willow Bunch - St-Victor, Ferland, Ponteix.

TABLEAU V

MODE D'OCCUPATION, RÉSIDENCE DE L'EXPLOITANT ET
FORME JURIDIQUE POUR LES FERMES - 1981
PAR RÉGION AGRICOLE ET DIVISION DE RECENSEMENT EN SASKATCHEWAN

Catalogue 96-909 p. 13-1 à 13-6

	Nombre de fermes	Résidence des exploitants agricoles		Superficie totale des fermes en acres	Mode d'occupation			Forme juridique					
		Réside	Ne réside pas		Prop.	Loc.	Mi-prop. Mi-loc.	Ferme individuelle ou familiale	Société en nom collectif		Compagnie juridiquement constituée		Autre
									Avec convention écrite	Sans convention écrite	Famille	Autre	
Province	67 318	55 060	12 258	64 116 652	34 135	5 980	27 203	59 671	1 378	4 003	1 768	124	374
Division 1	3 478	2 844	634	3 421 594	1 738	313	1 377	3 063	78	240	86	5	6
Division 2	3 559	2 800	759	3 810 144	1 737	405	1 417	3 226	57	205	53	3	15
Division 3	3 586	2 864	722	4 288 944	1 842	386	1 358	3 230	72	192	72	5	15
Division 4	2 184	1 850	334	4 893 321	885	195	1 104	1 875	46	145	77	7	34
Division 5	4 582	3 799	783	3 476 583	2 706	353	1 523	4 110	91	292	72	8	9
Division 6	5 309	4 027	1 282	4 114 807	3 050	528	1 731	4 681	137	280	146	7	58
Division 7	3 697	2 978	719	4 258 234	1 699	418	1 580	3 293	89	160	117	7	31
Division 8	4 024	2 995	1 029	5 183 906	1 825	403	1 796	3 465	95	194	235	6	29
Division 9	4 626	3 842	784	3 026 780	2 456	314	1 856	4 243	55	274	37	6	11
Division 10	3 678	3 056	622	2 872 393	2 121	229	1 328	3 314	64	207	65	14	14
Division 11	4 572	3 634	938	3 954 372	2 319	468	1 785	4 031	99	285	125	112	20
Division 12	3 010	2 511	499	3 238 027	1 383	302	1 325	2 613	81	173	116	6	21
Division 13	3 432	2 821	611	4 024 570	1 588	340	1 504	2 941	76	195	178	10	32
Division 14	4 928	4 255	673	3 478 630	2 372	374	2 182	4 400	80	325	102	8	13
Division 15	5 958	4 933	1 025	3 788 215	3 000	456	2 502	5 301	122	398	111	10	16
Division 16	3 734	3 222	512	3 240 284	1 945	290	1 499	3 351	62	221	65	6	29
Division 17	2 930	2 601	329	3 016 633	1 410	199	1 321	2 507	73	217	111	4	18
Division 18	31	28	3	29 215	9	7	15	27	1	---	---	---	3

A P P E N D I C E "C"

Extrait de:

ADFC, La Réforme des Régimes de pensions et le Statut
particulier des Femmes Collaboratrices, septembre 1983.

PROPOSITION 1: FEMME COLLABORATRICE / TRAVAILLEUR AUTONOME

Nous proposons que: le R.R.Q./R.P.C., permette au conjoint-collaborateur de cotiser à titre de travailleur autonome et que le montant de la cotisation soit basé sur la part de la femme (conjoint-collaborateur) dans le revenu net de l'entreprise.

Il nous apparaît essentiel que le gouvernement prévoit des mesures transitoires comparables à celles mises en application au début du R.P.C./R.R.Q., afin de compenser le fait que les femmes collaboratrices n'avaient pas le droit de cotiser pendant les premières quinze années du régime et seront donc pénalisées pour ce "trou" dans leur dossier.

PROPOSITION 2: MESURES TRANSITOIRES POUR 45 ANS ET PLUS

Nous proposons que: pour les personnes de 45 ans et plus, qui contribuent au R.R.Q. et au R.P.C. depuis 1980, à partir d'un salaire payé par l'entreprise du conjoint, que la période cotisable commence en 1980. Toutefois, au moment de la retraite, si la personne n'a pas cotisé 10 ans, elle aurait droit de racheter le nombre d'années nécessaire pour faire un total de 10 ans, au même niveau de salaire que la moyenne des années pendant lesquelles elle a cotisé ou la moitié du salaire industriel moyen. Nonobstant ces dispositions, la personne peut toujours choisir une période cotisable qui commence en 1966 ou à son 18^e anniversaire, si cela l'avantage.

PROPOSITION 3: MESURES TRANSITOIRES POUR 55 ANS ET PLUS

Nous proposons que: pour les personnes âgées de 55 à 65 ans la disposition qui exige 10 ans de cotisations

ne s'applique pas, et que l'exigence de cotisation soit la même que la période cotisable.

PROPOSITION 4: MESURES TRANSITOIRES POUR 45 ANS ET MOINS

Nous proposons que: les personnes de 45 ans et moins, qui contribuent au R.R.Q. depuis 1980 à partir d'un salaire payé par l'entreprise du conjoint, la période cotisable débute en 1980.

PROPOSITION 5: MESURES TRANSITOIRES ET STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR

Nous proposons que: la déclaration de statut de conjoint collaborateur prévoit des mesures spéciales d'intégration au Régimes des Rentes du Québec (R.R.Q.), telles que prévues dans les recommandations précédentes.

La plupart des propriétaires de petites entreprises et leurs conjoints investissent leurs épargnes dans leurs entreprises et ne peuvent donc rarement bénéficier des avantages fiscaux accordés aux régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des régimes supplémentaires de rentes. Lorsqu'ils vendent l'entreprise au moment de la retraite ou quelques années avant, ils sont imposés sur leurs gains de capital à un taux très élevé puisque les sommes sont comptabilisées dans une même année.

PROPOSITION 6: MESURES APPLICABLES LORS DE LA VENTE DE L'ENTREPRISE

Afin de permettre aux petits propriétaires et leurs conjoints de bénéficier du même droit d'épargner pour leur retraite que les autres canadiens, nous proposons que:

lors de la vente de l'entreprise familiale l'on permette à chacun des membres du couple de déposer dans un régime d'épargne-retraite à partir des gains de capital, un montant calculé de la façon suivante:

- pour chacune des années de propriété de l'entreprise, identifier le maximum que l'on pouvait déposer dans un REER à titre de travailleur autonome;
- puis diminuer du montant que la personne a déjà déposé dans un REER cette année-là;
- enfin, majorer par le taux d'intérêt payable sur les obligations du Canada.

Que cet article soit rétroactif pour les entreprises vendues dans les cinq années précédant l'adoption de cette mesure.

La présentation et les recommandations que nous venons d'élaborer portent uniquement sur la situation spécifique des femmes collaboratrices.

AMÉLIORATIONS DES RÉGIMES PUBLICS

Toutefois, nous voulons préciser que nous adhérons à plusieurs des revendications ou propositions visant à améliorer la situation économique de l'ensemble des personnes retraitées.

PROPOSITION 7: LA RÉFORME DES RÉGIMES PUBLICS

Nous proposons:

7.1 Que le revenu maximum assuré soit augmenté de façon à assurer au moins le seuil de pauvreté aux personnes seules.

7.2 Que l'on maintienne la pleine indexation de la Pension de Sécurité de Vieillesse et que l'on augmente le revenu minimum assuré, que l'on maintienne au moins la proposition actuelle de la P.S.V. dans le total.

7.3 Que l'on augmente le maximum des gains assurables dans le R.R.Q.

7.4 Que l'on augmente le taux de remplacement du salaire antérieur dans le R.R.Q. à 50% sur une période de dix ans en augmentant d'abord ce taux sur la première moitié du salaire industriel moyen.

PLACE DES FEMMES DANS LES RÉGIMES PUBLICS

PROPOSITION 8:

Nous demandons:

8.1 Que les travailleuses aux foyers participent de façon obligatoire et équitable au R.P.C. et R.R.Q.

8.2 Que cette participation se concrétise au moyen d'une cotisation universelle au niveau de la moitié du salaire industriel moyen. Les cotisations seraient payées à partir d'un crédit d'impôt qui remplacerait les exemptions personnelles et de personne mariée.

8.3 Que l'exclusion de la période cotisable des années passées au foyer avec des enfants de moins de sept ans soit étendue pour couvrir les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.

TABLEAU VII

ÉPOUSES DANS LA POPULATION ACTIVE EXPÉRIMENTÉE SELON L'ÂGE,
LE STATUT PROFESSIONNEL, L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, LE NOMBRE
D'HEURES TRAVAILLÉES ET LA LANGUE MATERNELLE

Source: 6427-01157AB-2B
Recensement de 1981

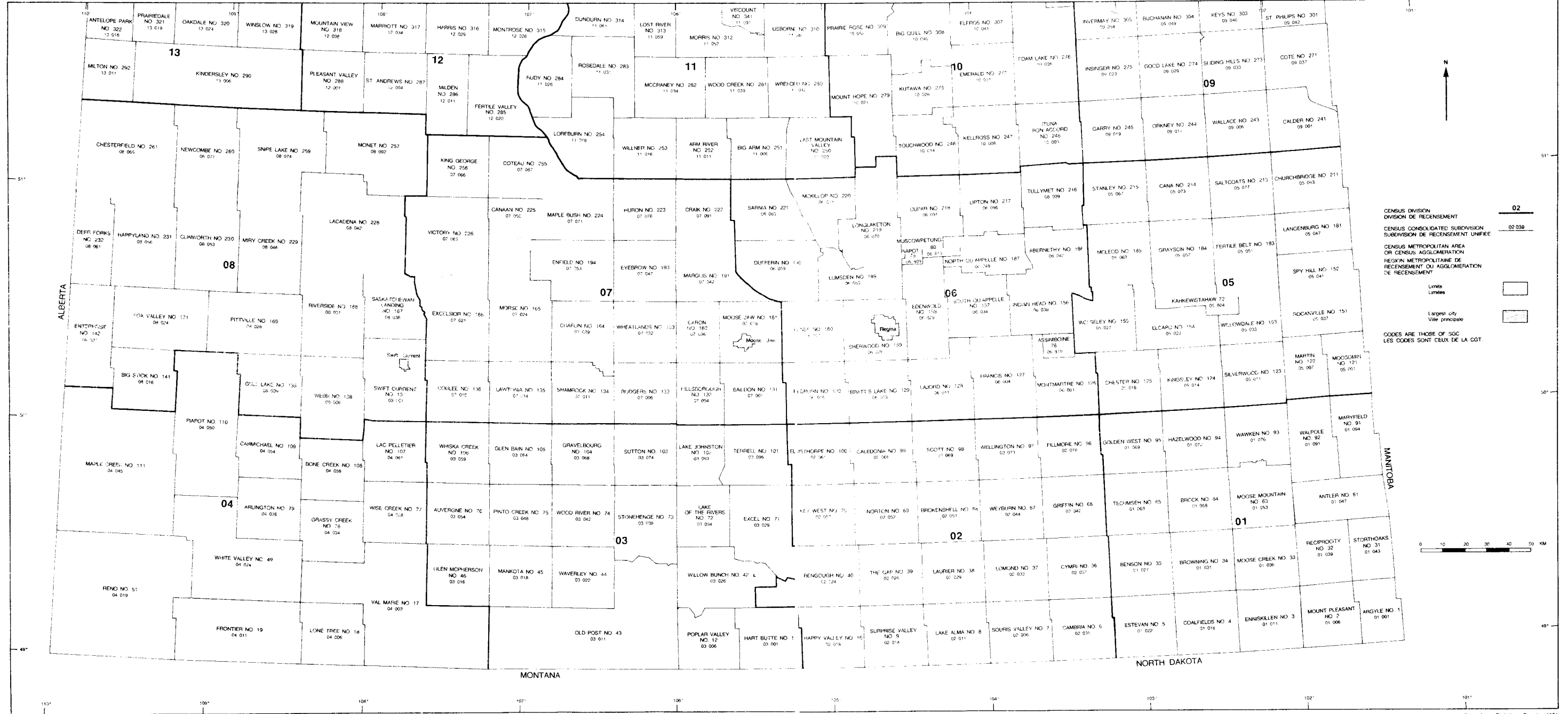
Province de la Saskatchewan

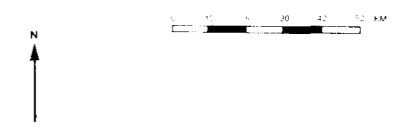
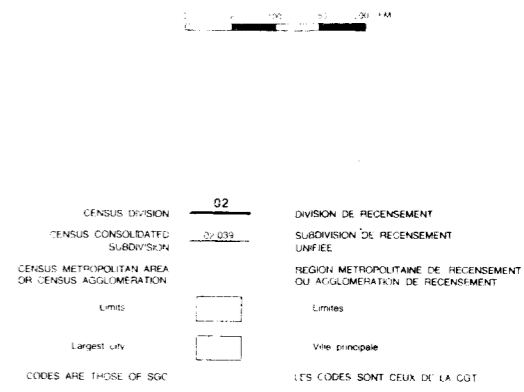
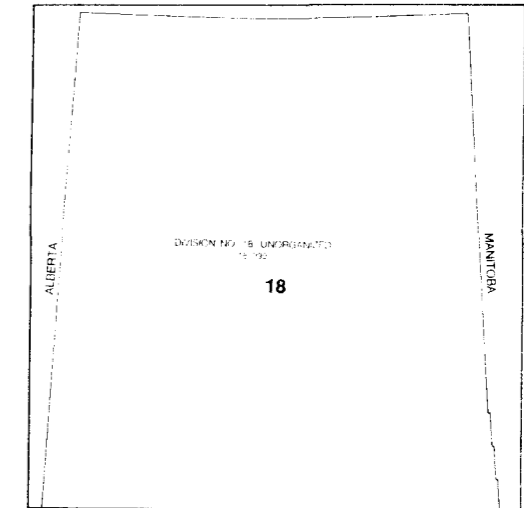
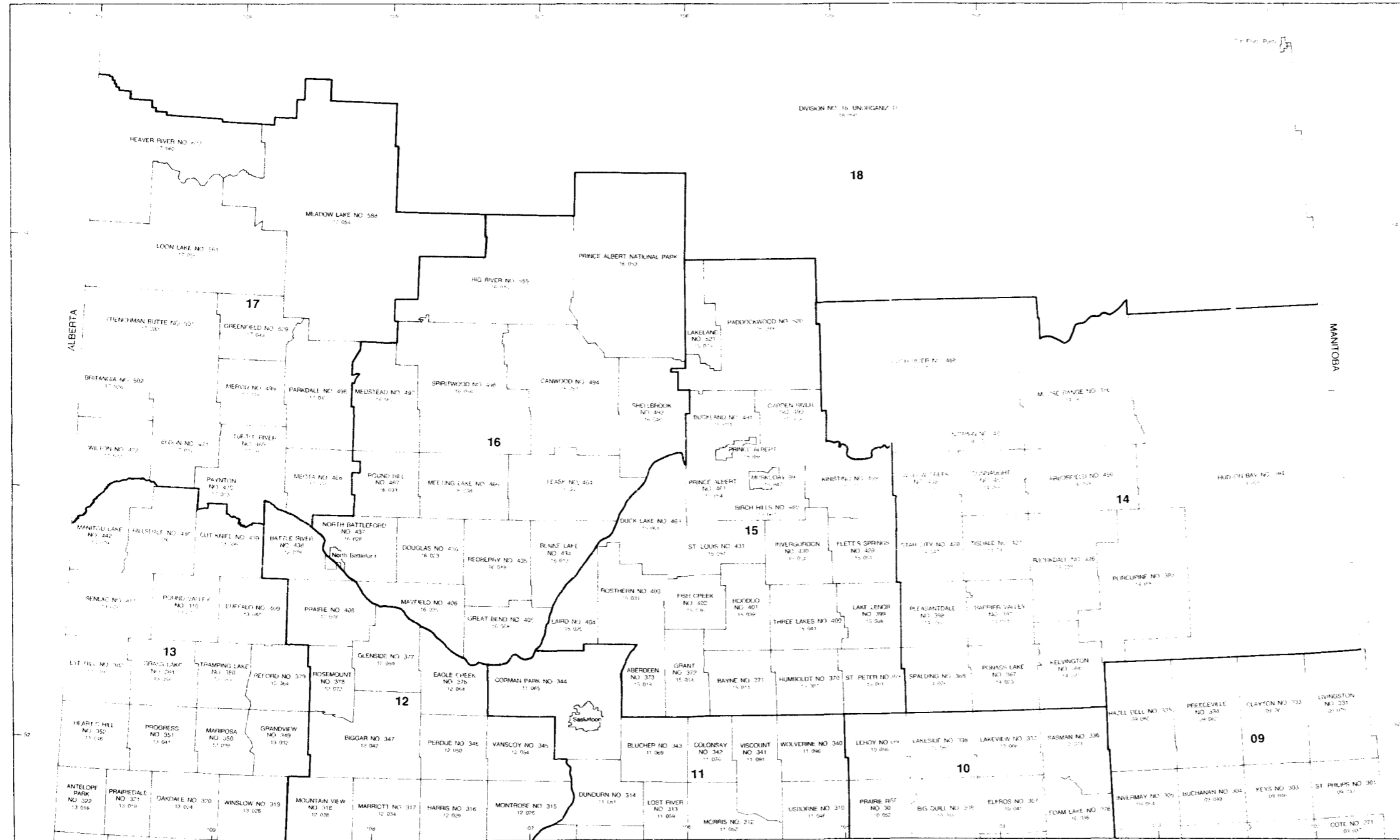
Toutes les divisions

Tous les âges

		FRANÇAISE			AUTRES		
Nombre d'heures		Travail sans rémunération dans entreprise ou ferme familiale	Travail contre rémunération, pourboires et commissions	Autre statut professionnel et honoraires	Travail sans rémunération dans entreprise ou ferme familiale	Travail contre rémunération, pourboires et commissions	Autre statut professionnel et honoraires
		Moins de 10	20	5	---	400	310
De 10 à 19	45	10	25	1 010	670	390	
De 20 à 29	20	25	15	1 110	640	550	
30 et plus	85	75	65	3 200	1 920	2 000	
TOTAL	170	115	105	5 720	3 540	3 100	
AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	Moins de 10	---	245	30	85	5 655	500
	De 10 à 19	---	340	5	170	8 960	590
	De 20 à 29	5	335	15	90	10 530	700
	30 et plus	10	2 010	120	440	59 805	3 875
	TOTAL	15	2 930	170	785	84 950	5 665

SOUTHERN PART SASKATCHEWAN PARTIE SUD





2.3 L'Alberta

Le tableau VIII indique qu'il y a 58 056 fermes en Alberta dont 52 914 sont occupées par leurs exploitants et 5 142 fermes où l'exploitant agricole ne réside pas. Il y a 60% des fermes qui sont occupées par des propriétaires, 40% par un mode d'occupation mi-proprétaire, mi-locataire.

Enfin, la majorité des fermes sont des fermes individuelles ou familiales (50 169 sur 58 056). Les sociétés en nom collectif sans convention écrite comptent 3 723 fermes et il y a 2 269 compagnies avec des membres de la famille. Pour l'Alberta, comme pour la Saskatchewan et le Manitoba, nous fournissons les données pour chaque division de recensement, ce qui permet de cerner les régions d'intervention. Les régions agricoles qui comptent le plus grand nombre de fermes se retrouvent au sud et à l'est d'Edmonton, le long de la Saskatchewan nord, de l'Athabasca, de la Smoky et de la Rivière-la-Paix.

Le tableau IX indique qu'il y a 19 835 femmes mariées dont le mari est actif en agriculture qui déclarent ne pas travailler. Nous questionnons ces chiffres. Encore une fois, nous nous interrogeons sur la vraie réalité de ces femmes: sont-elles des collaboratrices qui s'ignorent? Nous pouvons également nous interroger sur le nombre d'épouses dont les maris sont dans le commerce (21 410),

TABLEAU VIII

MODE D'OCCUPATION, RÉSIDENCE DE L'EXPLOITANT ET
FORME JURIDIQUE POUR LES FERMES - 1981
PAR RÉGION AGRICOLE ET DIVISION DE RECENSEMENT EN ALBERTA

Catalogue 96-910 p. 13-1 à 13-4

	Nombre de fermes	Résidence des exploitants agricoles		Superficie totale des fermes en acres	Mode d'occupation			Forme juridique					
		Réside	Ne réside pas		Prop.	Loc.	Mi-prcp. Mi-loc.	Ferme individuelle ou familiale	Société en nom collectif		Compagnie juridiquement constituée		Autre
									Avec convention écrite	Sans convention écrite	Famille	Autre	
Province	58 056	52 914	5 142	47 218 170	33 850	3 675	20 531	50 169	1 446	3 723	2 269	190	259
Région agri. 1 Total	3 399	2 875	524	8 498 872	1 183	276	1 940	2 859	112	217	153	12	46
Division # 1	1 811	1 490	321	3 694 280	876	148	787	1 527	58	104	83	5	34
Division # 4	1 588	1 385	203	4 804 592	307	128	1 153	1 332	54	113	70	7	12
Région agri. 2 Total	7 005	6 281	724	7 474 387	3 651	673	2 631	5 605	195	492	596	48	69
Division # 2	3 820	3 383	437	3 793 939	2 208	336	1 276	3 041	110	247	349	27	46
Division # 5	3 185	2 898	287	3 680 448	1 443	337	1 405	2 564	85	245	247	21	23
Région agri. 3 Total	6 409	5 889	520	5 509 713	3 691	566	2 152	5 234	194	466	419	47	49
Division # 3	2 029	1 791	238	2 562 818	1 078	190	761	1 638	54	144	150	16	27
Division # 6	4 312	4 039	273	2 792 565	2 577	371	1 364	3 547	138	313	266	31	17
Division # 9	68	59	9	154 330	36	5	27	49	2	9	3	---	5
Région agri. 4 Total	10 982	9 744	1 238	9 154 783	5 709	772	4 501	9 646	228	726	325	26	31
Division # 7	3 858	3 467	391	4 446 119	1 812	308	1 738	3 330	90	276	136	10	16
Division #10	7 124	6 277	847	4 708 664	3 897	464	2 763	6 316	138	450	189	16	15
Région agri. 5 Total	12 624	11 882	742	5 401 338	7 955	726	3 943	10 972	326	777	479	37	33
Division # 8	5 606	5 317	289	2 725 753	3 500	335	1 771	4 853	151	377	206	9	10
Division #11	7 018	6 565	453	2 675 585	4 455	391	2 172	6 119	175	400	273	28	23
Région agri. 6 Total	9 398	8 782	616	5 071 933	6 281	317	2 800	8 413	224	587	152	10	12
Division #12	3 138	2 906	232	1 911 611	2 068	121	949	2 807	68	213	39	4	7
Division #13	5 442	5 094	348	2 768 867	3 641	170	1 631	4 864	134	336	98	5	5
Division #14	818	782	36	391 455	572	26	220	742	22	38	15	1	---
Région agri. 7 Division #15	8 239	7 461	778	6 107 144	5 330	345	2 514	7 440	167	458	145	10	19

TABLEAU IX

ÉPOUSES DANS LA POPULATION INACTIVE SELON L'ÂGE,
LA LANGUE MATERNELLE ET L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU MARI

Source: 6427-01157AB-2B
Recensement de 1981

Province: Alberta
Division de recensement: Toutes
Age: Tous

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	FRANÇAISE	AUTRES
Fermes exp. et d'institution	---	25
Fermes (sauf exp. et d'institution)	640	18 680
Imp.-ferme	---	155
Services agricoles	---	330
Agriculture	Total: 640	19 195
Enseignement et services annexes	210	6 765
Services médicaux et sociaux	90	2 730
Organisations culturelles	10	860
Divertissements et loisirs	20	665
Serv. fournis aux entr.	215	8 250
Services personnels	20	565
Hébergement et restauration	95	2 575
Services divers	125	3 475
Services socio-cult. et à la personne	Total: 780	25 890
Forêts	35	945
Chasse et pêche	---	55
Mines-Carr. et puits de pétrole	570	17 840
Industries manufacturières	645	18 975
Bâtiment et travaux publics	1 480	27 760
Transp. comm. et autres services pub.	620	18 420
Commerce	690	20 720
Fin. ass. et affaires immobilières	200	6 610
Administration publique et défense	485	13 150
Inactifs	1 655	45 650
Chômeurs inexpérimentés	20	525

les services à la personne (26 670). Le tableau IX révèle que la population est majoritairement urbaine. Ce que vient confirmer le tableau X.

Le tableau X révèle qu'il y a 5 835 femmes (165 francophones) mariées qui travaillent en agriculture dans une entreprise ou une ferme familiale et qui ne reçoivent pas de rémunération. Le nombre de femmes mariées qui travaillent sans rémunération s'élève à 7 130 lorsque l'on considère l'ensemble des activités économiques. Ce tableau montre que la majorité des femmes mariées actives est dans d'autres activités économiques que l'agriculture et qu'elles travaillent 30 heures et plus contre rémunération.

Il y a 7 885 femmes francophones et 248 765 de langue maternelle autre dans cette catégorie de travailleuses soit 256 650 au total. Il est sans doute intéressant de savoir que les interventions les plus susceptibles de rejoindre les femmes francophones de milieu rural sont dans la division 11 (sud-ouest d'Edmonton), la division 12 (Smoky Lake, St-Paul, Bonnyville, Cold Lake) et la division 15 (Rivière-la-Paix, Grande Rivière, Smoky River).

TABLEAU X

ÉPOUSES DANS LA POPULATION ACTIVE EXPÉRIMENTÉE SELON L'ÂGE,
LE STATUT PROFESSIONNEL, L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, LE NOMBRE
D'HEURES TRAVAILLÉES ET LA LANGUE MATERNELLE

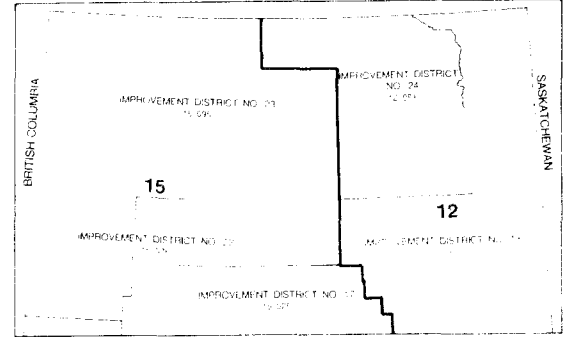
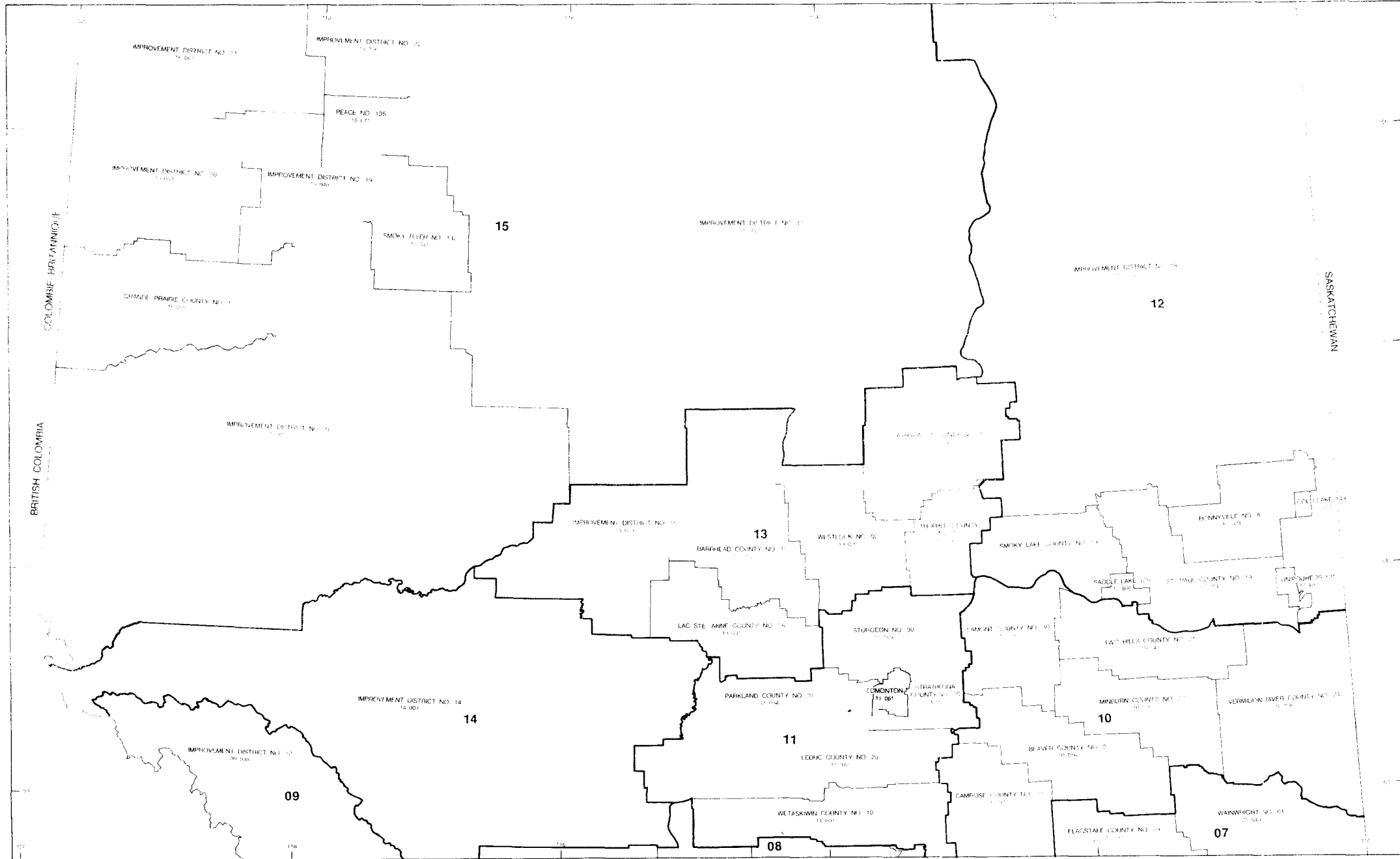
Source: 6427-01157AB-2B
Recensement de 1981

Province de l'Alberta

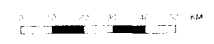
Toutes les divisions

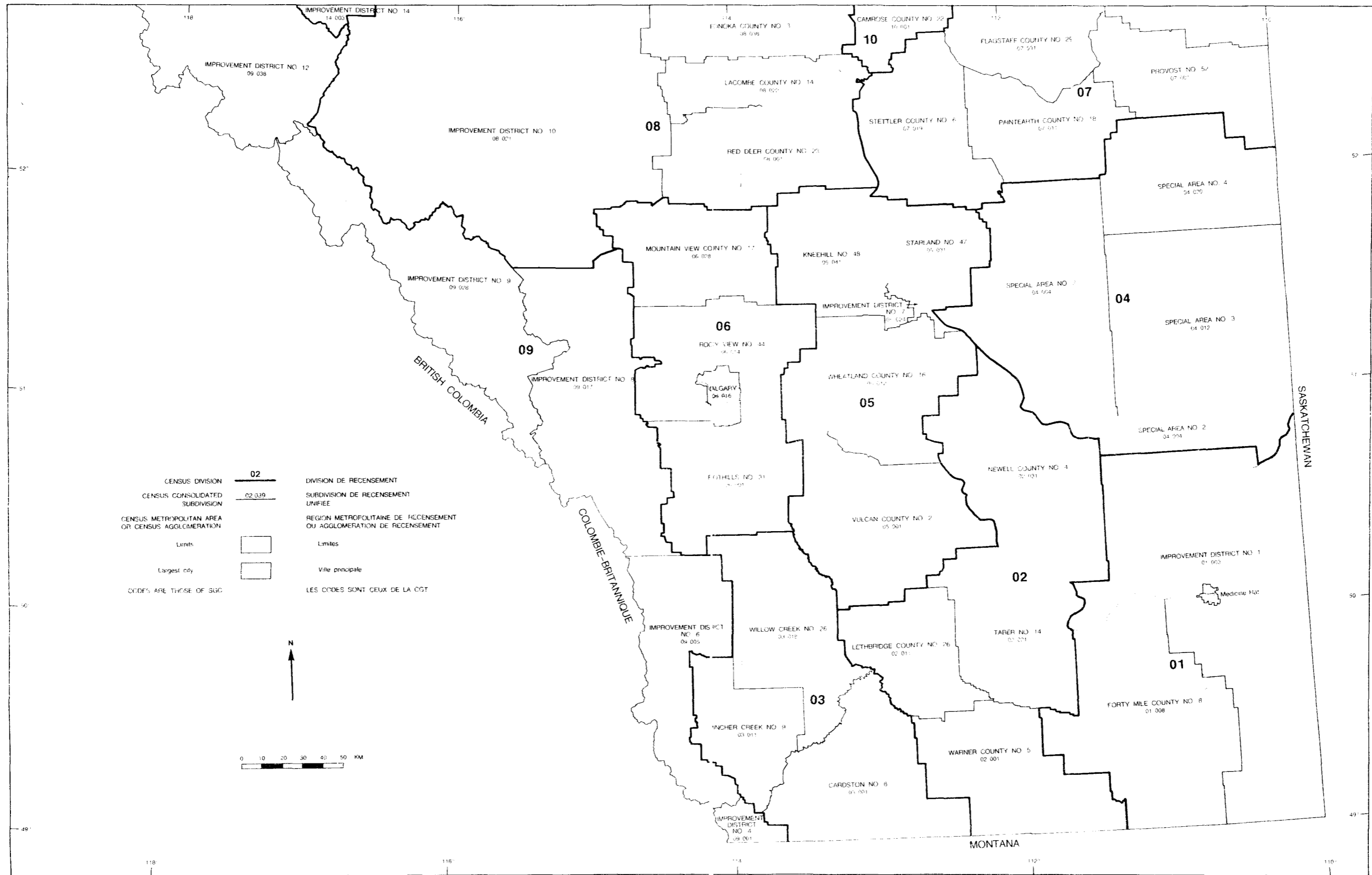
Tous les âges

		FRANÇAISE			AUTRES		
Nombre d'heures		Travail sans rémunération dans entreprise ou ferme familiale	Travail contre rémunération, pourboires et commissions	Autre statut professionnel et honoraires	Travail sans rémunération dans entreprise ou ferme familiale	Travail contre rémunération, pourboires et commissions	Autre statut professionnel et honoraires
		Moins de 10	---	5	---	415	270
De 10 à 19	20	10	25	820	495	500	
De 20 à 29	30	15	5	990	700	500	
30 et plus	115	65	90	3 445	2 495	2 895	
TOTAL	165	95	120	5 670	3 960	4 115	
AGRICULTURE	Moins de 10	---	375	30	205	11 845	1 540
	De 10 à 19	---	595	20	240	21 850	1 875
	De 20 à 29	5	915	30	260	29 945	1 945
	30 et plus	20	5 905	330	565	131 165	9 280
	TOTAL	25	7 790	410	1 270	244 805	14 640
AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	Moins de 10	---	375	30	205	11 845	1 540
	De 10 à 19	---	595	20	240	21 850	1 875
	De 20 à 29	5	915	30	260	29 945	1 945
	30 et plus	20	5 905	330	565	131 165	9 280
	TOTAL	25	7 790	410	1 270	244 805	14 640



CENSUS DIVISION	02	DIVISION DE RECENSEMENT
CENSUS CONSOLIDATED SUBDIVISION	039	SUBDIVISION DE RECENSEMENT UNIFIEE
CENSUS METROPOLITAN AREA OR CENSUS AGGLOMERATION		REGION METROPOLITAINE DE RECENSEMENT OU AGGLOMERATION DE RECENSEMENT
Line		Limite
Largest city		Ville principale
CODES ARE THOSE OF SIC		LES CODES SONT CEUX DE LA C31





2.4 Les types d'intervention

Lorsque la FFCF a décidé de se pencher sur la situation des femmes collaboratrices de leur mari dans une entreprise familiale, elle a choisi de travailler dans une optique d'ouverture sur le milieu. Désireuse de faire connaître à ses membres la situation de cette catégorie de femmes, la FFCF a mis sur pied des comités de formation au sein de son association en Saskatchewan, elle a demandé à une agente de liaison en Alberta de faire enquête pour connaître les ressources du milieu et la FFCF a informé ses groupes affiliés au Manitoba de la situation des femmes collaboratrices et du support que le Secrétariat national pourrait leur apporter. Par ailleurs, la FFCF a établi des contacts avec l'ADFC (Association des femmes collaboratrices du Québec). Les deux groupes ont signé un protocole d'entente par lequel l'ADFC offre son support technique aux membres de la FFCF. La FFCF a donc choisi comme principaux types d'intervention l'information, la formation et l'appui aux groupes qui se portent à la défense des droits des travailleuses collaboratrices.

2.4.1 L'intervention en Saskatchewan

L'enquête en Saskatchewan est venue confirmer les résultats d'une recherche⁴ publiée par Michael Jackson en 1972.

4 Michael Jackson, "Une minorité ignorée: les Franco-Canadiens de la Saskatchewan" in Journal of Canadian Studies, February 1972, Vol. VII, no 1.

La population francophone est dispersée à travers la province, cependant, on note deux concentrations soit dans le nord entre Saskatoon et Prince-Albert et au sud de Régina entre Ponteix et Bellegarde. Le centre le plus important est à Gravelbourg. Il n'y a aucun groupe francophone entre les deux régions. Les diverses associations de la communauté se retrouvent réparties en deux régions. C'est ainsi que l'Association Culturelle Franco-Canadienne de la Saskatchewan (ACFCS) et la FFCF ont des sections dans le nord et dans le sud. Les observations recueillies par Jackson en 1972 se sont confirmées et ce qu'il avait noté concernant l'anglicisation, le taux d'assimilation, la diminution des communautés francophones explique nos difficultés à trouver des ressources francophones pour donner de l'information juridique aux personnes désireuses de connaître leur situation personnelle, de l'information concernant la gestion de l'entreprise, etc.

Notre intervention vise la société rurale mais les statistiques nous apprennent qu'il faudra surtout bâtir de nouveaux réseaux d'entraide pour rejoindre les femmes francophones des villes. Il faudra créer de nouveaux moyens de communication car:

"La société agricole des Prairies est en voie de disparition. La mécanisation des fermes, le dépeuplement rural, l'exode vers les principales

viles (Régina, Saskatoon, Prince-Albert) transforment les campagnes. Et les Franco-Canadiens qui s'installent dans les centres urbains courent de graves risques d'être "noyés" dans le milieu anglophone (...). En même temps, les institutions et traditions rurales sur lesquelles étaient bâties les petites communautés francophones s'affaiblissent ou disparaissent, au préjudice des gens qui restent sur les fermes et dans les villages"⁵.

La FFCF pour réussir dans ses projets d'information et de formation devra s'appuyer sur les ressources développées par les autres associations francophones. Le projet de se pencher sur la situation des conjoints dans les petites entreprises rejoint dans son ensemble les préoccupations exprimées par l'ACFCS dans son plan d'action visant à exercer une action sociale, éducative et économique.

L'intervention de la FFCF comprend dans un premier temps la mise sur pied d'un réseau de personnes-ressources (agent(e)s multiplicateurs(trices), animateurs(trices), avocat(e)s, comptables) capables de donner de l'information sur les lois du mariage, les testaments, les lois fiscales, la gestion de l'entreprise et dans un second temps, l'organisation de sessions de sensibilisation et d'information. L'objectif ultime du projet étant d'amener les communautés francophones à se doter de services juridiques et administratifs capables d'informer de façon permanente les personnes

5 Ibid., 14.

désireuses de clarifier leur situation personnelle, conjugale, familiale ou commerciale en fonction de la situation de collaboration dans l'entreprise familiale.

2.4.2 L'appui aux autres groupes

Il existe plusieurs groupes qui se portent à la défense des femmes travailleuses. Cependant, quelques groupes se distinguent plus particulièrement par rapport à la situation des femmes dans l'agriculture: Women for the Survival of Agriculture, National Farmer's Union, l'Association des femmes collaboratrices (ADFC).

Dernièrement, le National Farmer's Union et le Women for the Survival of Agriculture ont dénoncé le fait que les statistiques publiées par Statistique Canada sous-estiment gravement la contribution des femmes à l'économie du pays. Ces groupements soulignent qu'il y a encore beaucoup de femmes qui travaillent sur des fermes sans être rémunérées mais cela n'apparaît nulle part car ces femmes ne se déclarent pas actives au sens du ministère du Travail. Nos données statistiques viennent confirmer ces déclarations.

De son côté, l'Association des femmes collaboratrices travaille à faire accepter une déclaration de statut et à améliorer

les conditions de la femme au sein de l'entreprise. Depuis que l'ADFC est considérée par le Secrétariat d'État comme une association nationale, elle envisage de développer un réseau d'information à travers le Canada.

Les femmes collaboratrices francophones en milieu minoritaire peuvent compter sur la FFCF pour être représentées auprès de ces groupes. En effet, la FFCF s'est donnée comme mandat d'être le porte-parole des femmes francophones en milieu minoritaire auprès des groupes québécois désireux de s'implanter dans les communautés francophones hors Québec.

C O N C L U S I O N

CONCLUSION

La situation des femmes collaboratrices a été mise en lumière, depuis une dizaine d'années, surtout à l'occasion de causes de divorce. Les jugements rendus par les juges, au moment où les femmes faisaient valoir l'importance économique de leur travail au sein de l'entreprise, ont montré clairement que la seule loi du mariage était insuffisante pour reconnaître la contribution financière de ces femmes qui travaillent sans rémunération d'aucune sorte.

Devant les injustices faites à ces femmes, devant les protestations des groupes concernés par les droits de la personne, les législateurs ont modifié les lois et maintenant toutes les provinces ont des lois qui reconnaissent la participation des conjoints dans l'acquisition des biens pendant le mariage. En principe, les conjoints collaborateurs sont protégés au moment d'une séparation ou d'un divorce, mais les lois des différentes provinces ne contiennent pas toutes des provisions adéquates pour la période durant le mariage et/ou après le décès du(de la) conjoint(e). Ajoutons que certains couples signent des contrats de mariage qui les soustraient à certaines garanties prévues par la loi ou encore les règlements de séparation et de divorce sont parfois soumis à la discrétion du juge qui peut interpréter la loi en faveur de l'un ou l'autre conjoint.

Parler de femmes collaboratrices, c'est référer souvent à des situations de rupture: séparation, divorce ou encore au décès.

Cependant, la situation de collaboratrice doit être aussi envisagée comme une situation avantageuse pour la femme, son conjoint et l'entreprise à condition que certains droits soient assurés à la collaboratrice par une juste reconnaissance du travail effectué, et une rétribution égale au temps consacré soit sous forme de salaire déductible d'impôt pour le chef d'entreprise ou pour l'entreprise, d'actions, de parts, de titres, de reconnaissance de dettes, de rentes, etc.

Notre enquête a révélé que beaucoup de femmes ne savent pas qu'elles sont collaboratrices et beaucoup d'autres confondent le travail de ménagère avec le travail de collaboratrice. Nous avons cherché dans ce document à clarifier les deux statuts de façon à ce que les femmes et leurs conjoints réalisent la nature de leur travail et, en conséquence, sachent faire valoir leurs droits.

La situation de ces femmes qui doivent faire valoir leurs droits au sein de l'entreprise n'est pas facile. Elles ont à négocier leur statut de travailleuse avec leur mari, quelques fois leurs enfants, leurs parents et beaux-parents. En parlant d'une question de "stricte justice élémentaire", elles semblent jouer "les radicales" aux yeux des hommes et des femmes qui considèrent le travail effectué par une femme pour son mari comme faisant partie du contrat de mariage, du support mutuel entre époux.

Lorsque l'on parle d'égalité entre conjoints, d'égalité et de juste répartition des richesses, tout le monde acquiesce, personne ne conteste. Mais en pratique, lorsqu'il s'agit de partager un bien acquis en son nom propre mais grâce à la force de travail d'un(e) autre, la juste répartition fait mal, les grands principes se heurtent aux résistances naturelles des propriétaires, des possédants en titre. Les lois changent, les mentalités souvent s'attardent.

Si les statistiques révélées pour la Saskatchewan, le Manitoba et l'Alberta indiquent que certaines femmes et certains hommes ont compris qu'il fallait reconnaître ce principe élémentaire de justice: rémunérer le travail accompli; elles soulèvent une question. Devant le grand nombre de femmes qui se disent inactives dans des secteurs où l'expérience nous prouve qu'elles sont souvent collaboratrices, nous pouvons nous interroger à savoir si nous sommes en présence de femmes qui ignorent leur statut de collaboratrice ou en présence de femmes réellement travailleuses au foyer?

Cette question soulevée par tous les groupes de femmes qui se penchent sur les droits des femmes collaboratrices nous conduit à parler de la première étape de notre intervention qui en est une de sensibilisation de la population en général et des couples collaborateurs en particulier. Il faut que les droits de la personne soient reconnus, car il ne faut pas se

cachez que, pour une femme collaboratrice qui travaille sans aucune forme de rémunération, sans autonomie financière, sans protection pour ses vieux jours, combien y a-t-il d'enfants (fils, filles) qui travaillent dans les mêmes conditions et qui se retrouvent dépossédés lorsque leur père vend sa ferme, son commerce ou encore meurt en laissant tous ses biens à un seul fils ou encore divorce, se remarie et lègue tous ses biens à une autre famille?

Notre intervention se fait dans un domaine délicat, celui du couple, de la famille obligeant les personnes en cause à s'interroger sur le sens de leur engagement comme conjoint au sein du mariage, pour prolonger le questionnement sur le sens de leur engagement dans un autre projet, celui de l'entreprise. L'entreprise est souvent vue comme le prolongement du mariage. Mais le couple existe avec ou sans l'entreprise, la situation de collaboration existe avec le mariage et l'entreprise.

Les femmes qui assistent à une session d'information sur les régimes matrimoniaux, les lois fiscales, les contrats, les testaments demandent presque toujours à la fin des exposés: "mais comment en parler à mon mari? comment lui faire comprendre que je ne veux pas le laisser mais je veux avoir une protection financière garantie?"

Les femmes au foyer comme les femmes collaboratrices veulent une sécurité économique garantie, elles veulent la gérer elles-mêmes. Les chiffres, l'histoire montrent qu'elles ont raison, elles veulent surtout que leur conjoint comprenne cette réalité.

A P P E N D I C E "A"

Extrait de:

Louise Dulude, Description des lois canadiennes sur les biens matrimoniaux, Conseil canadien consultatif de la situation de la femme, août 1982, page 13 à 19

Le régime matrimonial légal du Manitoba, institué en 1978 par la Marital Property Act, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage et il fonctionne comme suit:

- Pendant le mariage: La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

Il y a plusieurs exceptions à la règle générale:

- 1) les droits de "homestead" empêchent le conjoint propriétaire de la maison conjugale et du terrain sur lequel elle est située (jusqu'à 320 acres à la campagne) de les vendre ou de les hypothéquer sans le consentement écrit de l'autre;
- 2) les deux conjoints ont le même droit de se servir de la maison conjugale, des meubles, de l'automobile familiale, du chalet et de tout autre bien utilisé à des fins familiales, même s'ils n'appartiennent qu'à un seul d'entre eux;
- 3) si le mari achète ou transfère des biens au nom de son épouse, il est présumé lui en avoir fait cadeau; s'il désire réclamer ces biens plus tard, il doit prouver - autrement que par sa parole - qu'il n'avait jamais eu l'intention de les donner (La règle est différente lorsqu'il s'agit de l'épouse qui transfère des biens au nom de son mari. Dans ce cas, elle est toujours présumée en être la propriétaire à moins que le mari puisse prouver qu'elle avait voulu lui en faire cadeau);
- 4) en plus du droit habituel de soutien entre les conjoints (comprenant la nourriture, le logement et des vêtements adéquats), la femme au foyer peut exiger que son mari lui verse une allocation raisonnable en argent comptant pour ses dépenses personnelles;
- 5) tout conjoint a le droit, qu'il ou elle peut faire respecter par ordonnance judiciaire si nécessaire, d'obtenir des renseignements détaillés sur la situation financière de l'autre conjoint (sur ses revenus, dettes, économies, etc.).

(suite)

- Au moment de la séparation ou du divorce: Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale de tous les biens qui appartiennent aux conjoints. On ne peut cependant pas être certain que ce partage égal aura lieu, car il est assujéti à la discrétion du tribunal, qui peut modifier les parts des conjoints sur la base de critères différents selon la catégorie de biens en question.

Dans le cas des "biens familiaux", qui comprennent la maison et le terrain sur lequel elle se trouve, les meubles, la voiture, le chalet et tout autre bien utilisé à des fins familiales, ainsi que les droits découlant d'un régime de pensions ou d'une police d'assurance personnelle, le tribunal ne peut modifier les parts égales que s'il décide que le résultat du partage égal serait "grossièrement injuste ou indéfendable" en raison de "circonstances extraordinaires".

Pour ce qui est des autres biens, qui sont appelés des "biens commerciaux" et comprennent les exploitations agricoles, les entreprises commerciales, les épargnes, etc., le tribunal peut modifier les parts égales s'il considère qu'elles seraient "clairement inéquitable" à la lumière de certains critères précis. Entre autres, les critères comprennent la nature et l'origine des biens, la durée de la vie commune des conjoints, et "la mesure dans laquelle les moyens financiers et la capacité de gagner de chacun des conjoints ont été affectés par les responsabilités et autres aspects du mariage". La mauvaise conduite sexuelle ne doit pas entrer en ligne de compte.

Le tribunal peut aussi décider d'accorder la propriété de la maison conjugale à l'un des conjoints tout en accordant le droit exclusif de l'habiter à l'autre.

- Au décès du mari: Le Dower Act du Manitoba, qui s'applique quoi que disent les testaments des époux, accorde à toutes les veuves (et aux veufs) la moitié de la succession de leur conjoint décédé, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ ou 15 000 \$ par année. Le conjoint survivant a aussi un droit d'usufruit sur le "homestead" (la maison et jusqu'à 320 acres de terrain), c'est-à-dire le droit d'y vivre pour le restant de ses jours, ou de percevoir des loyers qui en découlent.

Si, malgré tout cela, la veuve n'a toujours pas assez d'argent pour pouvoir vivre convenablement, elle peut se présenter devant les tribunaux pour réclamer une plus grande part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

Le régime matrimonial légal de la Saskatchewan, institué en 1980 par la Matrimonial Property Act, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage et il fonctionne comme suit:

- Pendant le mariage: La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

Cette règle de séparation est poussée si loin que si le mari achète ou transfère un bien au nom de son épouse, il est toujours présumé en être lui-même le propriétaire, à moins que l'épouse puisse fournir une ou des preuves démontrant qu'il avait eu l'intention de lui en faire cadeau.

Il y a quatre exceptions à la règle générale:

- 1) les droits de "homestead" empêchent le mari propriétaire de la maison conjugale et du terrain sur lequel elle est située (jusqu'à 160 acres à la campagne) de les vendre ou des les hypothéquer sans le consentement écrit de son épouse;
- 2) les deux conjoints ont le même droit de se servir de la maison conjugale et de son contenu, même s'ils n'appartiennent qu'à un seul d'entre eux;
- 3) lorsque des biens ou de l'argent ont été mis au nom des deux époux conjointement, ils sont présumés en être copropriétaires à parts égales;
- 4) tout conjoint a le droit, à n'importe quel moment pendant le mariage, de demander aux tribunaux d'effectuer le partage des biens matrimoniaux entre les époux; ce partage se fait selon les mêmes règles que lors d'une séparation ou d'un divorce (voir ci-dessous).

- Au moment de la séparation ou du divorce: Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale de tous les biens qui appartiennent aux conjoints. Les seules exceptions sont les biens, autres que le foyer conjugal, qui ont été acquis avant le mariage pour l'usage exclusif d'un seul des conjoints.

(suite)

On ne peut cependant pas être certain que ce partage égal aura lieu, car il est assujéti à la discrétion du tribunal, qui peut modifier les parts des conjoints ou inclure dans le partage des biens exclus. Dans sa prise de décision à ce sujet, le tribunal doit tenir compte de critères différents selon la catégorie de biens en question.

Dans le cas de la maison conjugale, le tribunal doit maintenir les parts égales à moins qu'il estime que les résultats du partage égal seraient "injustes et inéquitable" en raison des besoins du conjoint qui a la garde des enfants ou d'autres circonstances "extraordinaires". Le tribunal peut aussi accorder la possession exclusive du foyer conjugal et de son contenu à un conjoint et leur propriété à l'autre s'il croit que c'est souhaitable pour les enfants ou pour toute autre raison.

Pour ce qui est de tous les autres biens partageables, le tribunal peut modifier les parts égales des conjoints après avoir pesé vingt facteurs, y compris la durée de la vie commune des conjoints, la date et la manière d'acquisition, d'amélioration ou d'entretien des biens, la "contribution directe ou indirecte d'un conjoint à la carrière ou aux possibilités de carrière de l'autre" et la "mesure dans laquelle les moyens et la capacité de gagner de chacun des conjoints ont été affectés par les responsabilités du mariage". La conduite immorale ou malséante d'un des conjoints ne peut être prise en considération que si elle a eu des effets très nuisibles sur la situation financière de l'un ou l'autre des époux.

- Au décès du mari: Lorsque le mari meurt sa veuve a droit à la même part des biens matrimoniaux que s'ils s'étaient divorcés ou séparés.

Les droits de "homestead" ne donnent pas à la veuve le droit de se servir de la maison conjugale et du terrain (jusqu'à 160 acres en campagne), mais sa permission est toujours nécessaire pour les vendre ou les hypothéquer. En pratique, cela veut dire qu'elle retient la possession de la maison pendant le reste de ses jours, ou qu'elle y renonce en échange d'une somme d'argent.

Si, malgré cela, la veuve n'a toujours pas assez d'argent pour pouvoir vivre convenablement, elle peut se présenter devant les tribunaux pour réclamer une plus grande part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

Le régime matrimonial légal de l'Alberta, institué en 1979 par la Matrimonial Property Act, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage et il fonctionne comme suit:

- Pendant le mariage: La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

Cette règle de séparation est poussée si loin que si le mari achète ou transfère un bien au nom de son épouse, il est toujours présumé en être lui-même le propriétaire, à moins que l'épouse puisse fournir une ou des preuves démontrant qu'il avait eu l'intention de lui en faire cadeau.

Il y a deux exceptions à la règle générale:

- 1) les droits de "homestead" empêchent le conjoint propriétaire de la maison et du terrain sur lequel elle est située (jusqu'à 160 acres à la campagne) de les vendre ou de les hypothéquer sans le consentement écrit de l'autre conjoint;
- 2) lorsque des biens ou de l'argent ont été mis au nom des deux époux conjointement, ils sont présumés en être copropriétaires à parts égales.

- Au moment de la séparation ou du divorce: Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale des biens que les conjoints ont acquis pendant le mariage. Les seuls biens acquis pendant le mariage qui ne soient pas partageables sont les cadeaux, les héritages, les indemnités reçues en guise de dédommagement et le produit de polices d'assurances.

On ne peut cependant pas être certain que le partage égal aura lieu, car il est assujéti à la discrétion du tribunal, qui peut modifier les parts des conjoints s'il décide que des parts égales seraient "injustes et inéquitables".

Dans sa prise de décision à ce sujet, le tribunal est obligé de tenir compte d'une douzaine de facteurs, comprenant entre autres, "la contribution de chaque conjoint au bien-être de la famille, y compris la contribution apportée à

(suite)

titre de ménagère et de parent", "le travail ou l'argent contribué par chacun à l'augmentation de la valeur de leurs biens", la durée du mariage et "tout fait ou circonstance qui soient pertinents". Il se pourrait que ce dernier facteur comprenne la mauvaise conduite sexuelle dans certains cas.

Le tribunal peut aussi accorder la propriété de la maison conjugale (et de son contenu) à un des conjoints tout en accordant le droit exclusif de l'habiter à l'autre dans les cas où il le considère souhaitable pour les enfants ou pour toute autre raison.

- Au décès du mari: Le partage des biens qui a lieu lors de la séparation ou du divorce n'a pas lieu quand le mari meurt, à moins que le couple n'ait déjà été séparé ou divorcé ou qu'une action en divorce n'ait été commencée avant le décès. Si tel était le cas, la veuve doit présenter sa demande de partage dans les six mois qui suivent la validation du testament du défunt.

Dans les cas beaucoup plus fréquents où la veuve n'est pas admissible au partage, son seul droit spécial sur les biens matrimoniaux est un droit d'usufruit portant sur le "homestead" et son contenu. Cela veut dire que même si son mari a fait un testament qui la déshérite, elle peut continuer de vivre sur le "homestead" (comprenant la maison conjugale et jusqu'à 160 acres de terrain à la campagne) et se servir des meubles pour le restant de ses jours, ou de percevoir les loyers qui en découlent.

Si, malgré cela, la veuve n'a pas assez d'argent pour pouvoir vivre convenablement, elle peut se présenter devant les tribunaux pour réclamer une (plus grande) part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

A P P E N D I C E "B"

Extrait de:

Ministère de l'Industrie et du Commerce, Direction des
petites entreprises et des services régionaux, Fondation
d'une petite entreprise en Ontario, Toronto, mai 1983.

GENRES D'ENTREPRISES

Propriétaire unique

AVANTAGES

1. Frais de démarrage minimes
2. Moins assujetti à la réglementation
3. Le propriétaire contrôle directement l'entreprise
4. Exigences minimales de fonds de roulement
5. Avantage fiscal aux petits propriétaires
6. Tous les bénéfices reviennent au propriétaire

INCONVÉNIENTS

1. Responsabilité illimitée
2. Manque de permanence
3. Difficulté de réunir des capitaux

Société en nom collectif

AVANTAGES

1. Facile à fonder
2. Frais de démarrage minimes
3. Sources supplémentaires de capitaux de risque
4. Direction plus importante
5. Avantages fiscaux possibles
6. Réglementation extérieure illimitée

INCONVÉNIENTS

1. Responsabilité illimitée
2. Manque de permanence
3. Autorité diluée
4. Difficulté de réunir des capitaux supplémentaires
5. Difficulté de trouver des associés appropriés

Compagnie et association

AVANTAGES

1. Responsabilité limitée
2. Direction spécialisée
3. La propriété peut être transférée
4. Permanence
5. Personne morale
6. Avantages fiscaux possibles
7. Facilité de réunir des capitaux

INCONVÉNIENTS

1. Réglementation stricte
2. Organisation plus onéreuse
3. Restrictions provenant de l'acte constitutif
4. Tenue de livres plus poussée
5. Double imposition

8.4 Que l'exclusion prévue pour le soin des enfants soit étendue aux femmes qui s'occupent d'invalides ou d'handicapés.

8.5 Que l'on inscrive automatiquement des crédits auprès du R.R.Q. au niveau de la moitié du salaire industriel moyen au nom des personnes qui ont charge d'enfants, d'invalides ou d'handicapés, y inclus ceux qui sont sur le marché du travail.

8.6 Qu'il y ait partage automatique en cas de divorce.

8.7 Qu'il y ait partage automatique et obligatoire lorsque le plus jeune des conjoints atteint 65 ans.

En conclusion, nous aimerions insister sur l'importance d'une bonification significative des régimes publics de pension. Trop de canadiens, canadiennes à revenu faible et moyen, y inclus un grand nombre de propriétaires de petites entreprises et leurs conjoints, ne peuvent pas préparer adéquatement leur retraite à l'heure actuelle parce que le R.P.C./R.R.Q. ne leur permet pas d'assurer une continuité de revenu.

L'ADFC a décidé d'adhérer à la Coalition pour une retraite décente afin de défendre le droit à une retraite en dignité en solidarité avec un grand nombre d'autres travailleuses et travailleurs y inclus ceux et celles qui travaillent au foyer.